

L'AFFERMAGE D'UN SPANC À L'ÉPREUVE DES FAITS

DÉCEMBRE 2009

N° 11

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif



LES ARRÊTÉS DU 7 SEPTEMBRE 2009

- Une nouvelle logique pour l'ANC
- Les prochaines étapes expliquées par Jessica Lambert

ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL & COLLECTIF



N°1 de l'assainissement en culture fixée immergée



ADETP
Tél.: 05 56 73 40 96
E-mail : c.cabioch.adetp@orange.fr

AECI
Tél.: 03 85 31 17 26
E-mail : aeci01@wanadoo.fr

AGENCE MEDITERRANEENNE D'ASSAINISSEMENT
Tél.: 04 95 25 08 23
E-mail : amassainissement@wanadoo.fr

ALYS SARL
Tél.: 04 76 36 47 59
E-mail : contact@assainissementnoncollectif.com

ASSISTEAUX
Tél.: 05 49 59 01 20
E-mail : yauvin@assisteaux.com

AVENECO
Tél.: 06 76 70 49 21
E-mail : info@aveneco.com

EGIDDE
Tél.: 03 83 24 73 03
E-mail : egidde@wanadoo.fr

ENVIR'EAU PLUS
Tél.: 03 23 82 20 91
E-mail : patrick.damery@orange.fr

FRANCE ASSAINISSEMENT
Tél.: 02 32 45 89 13
E-mail : contact@franceassainissement.com

ETS GAFFIER SARL
Tél.: 05 65 74 27 96
E-mail : info@gaffier.fr

M-MASSA
Tél.: 04 95 25 08 23
E-mail : massa.georges@wanadoo.fr

M-GEPUR
Tél.: 05 53 22 45 63
E-mail : taillardat.gilles@freesbee.fr

ERBCI/ATELL
Tél.: 09 79 02 74 15
E-mail : eg.erbci@atell.fr

STP
Tél.: 03 21 12 42 03
E-mail : stp@nordnet.fr

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Directeur de la publication

Rédacteur en chef:

René-Martin Simonnet

Ont collaboré à ce numéro:

Clément Cygler

Dominique Lemièrre

Secrétariat de rédaction et maquette:

Brigitte Barrucand

Rédaction:

12, rue Traversière

93100 Montreuil

T: 01 48 59 66 20

@: spanc.info@wanadoo.fr

Imprimé en France par L. Imprime

20-22, rue des Frères-Lumière

93330 Neuilly-sur-Marne

Dépôt légal: décembre 2009

ISSN: 1957-6692

Publicité (régisseur exclusif):

Les Éditions Magenta

12, avenue de la Grange

94100 Saint-Maur

T: 01 55 97 07 03

F: 01 55 97 42 83

@: l.e.m@wanadoo.fr

Une publication de l'Agence Ramsès

SARL de presse au capital de 10 000 €

Siret: 39491406300034

Associés: René-Martin Simonnet,

Véronique Simonnet

Gérant: René-Martin Simonnet

Prix au numéro: 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle.

Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit.

La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Émiettement

Il y a des gens dans les ministères qui ne lisent pas assez *Spanc Info*: alors que nous avons écrit dans ces colonnes que la France comptait sans doute 4000 à 6000 Spanc, la direction de l'eau et de la biodiversité, qui supervise le domaine, en était restée à 1500, et toute la nouvelle réglementation a été conçue dans cette idée. D'où un certain désarroi dans ses rangs lors du dernier congrès des maires de France, quand l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques a annoncé le résultat de son premier recensement des Spanc: près de 4200. Et l'Onema précise qu'il n'a pas fini son enquête, et que le nombre final pourrait atteindre 6000.

Simple querelle de chiffres? Pas du tout: s'il y en avait 1500, un Spanc compterait en moyenne 21 communes, compte tenu des communes sans ANC, et 3300 dispositifs d'ANC à contrôler, soit 400 par an avec une périodicité de 8 ans; avec une redevance de contrôle de l'ordre de 70 € et quelques installations neuves en prime, le budget annuel d'un Spanc moyen atteindrait 30000 €.

Si l'on monte à 4500 Spanc, il faut tout diviser par trois: 7 communes, 1100 dispositifs et un budget annuel de l'ordre de 10000 € pour un contrôle tous les 8 ans. Et si l'on atteint 6000 Spanc, la moyenne tombe à 5,5 communes, à 800 dispositifs à contrôler et à un budget annuel de l'ordre de 7000 € si le contrôle a lieu tous les 8 ans. Dans les deux cas, le nombre d'installations et la taille du budget excluent d'employer un spanqueur à plein temps.

Or il est impossible d'espérer une amélioration qualitative des contrôles, et donc du fonctionnement des installations, si les contrôleurs ne sont employés par les Spanc qu'à mi-temps ou à tiers temps, parce qu'il leur sera très difficile de dégager des périodes de formation. Dans l'état actuel d'émiettement de la carte des Spanc, le seul moyen de disposer de personnel qualifié, pour les services les plus petits, est de faire appel au privé. C'est l'inverse de l'eau potable, où les

tout petits services n'intéressent pas beaucoup les entreprises. Pour l'ANC, ce sont les grands Spanc qui sont les mieux armés pour demeurer en régie tout en assurant un travail de qualité.

Ce constat devrait relancer la réflexion sur une évolution des Spanc. Trois pistes peuvent être envisagées: la fusion progressive sur un pied d'égalité, possible dès à présent mais trop lente; un transfert partiel ou complet de la compétence à des structures de taille départementale, comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements, avec éventuellement le maintien de Spanc locaux pour assurer les relations de terrain; ou la fusion de l'assainissement collectif et non collectif, avec peut-être en prime la gestion des eaux pluviales. Cette dernière solution est défendue depuis longtemps par le président du Comité national de l'eau, le député UMP du Pas-de-Calais André Flajolet, mais elle bute encore sur plusieurs difficultés juridiques.

De toute façon, aucune réforme radicale des Spanc ne peut être engagée tant qu'on n'aura pas décidé l'évolution future des collectivités territoriales françaises. Pour l'instant, les propositions du Gouvernement soulèvent une grande méfiance chez les élus locaux et très peu d'enthousiasme au Parlement. Mon expérience de la décentralisation m'incite à penser que cette réforme sera finalement moins ambitieuse que prévue, et qu'elle prendra plus de temps qu'on ne l'imagine. D'ici là, les Spanc attendront, à moins qu'ils ne prennent leur destin en main et qu'ils ne se regroupent eux-mêmes.



René-Martin Simonnet

MICHEL CHEVAL

ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

NEOTEK-PONSEL

INSTRUMENTATION PORTABLE
POUR LA MESURE DE TERRAIN

L'APW, UN APPAREIL
POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CONTRÔLE
DU TAUX DE REMPLISSAGE
DES FOSSES SEPTIQUES

APW VOILE DE BOUES

SPECIAL SPANC

- Détermination fiable de la mesure
- Robuste
- Facile à entretenir sans consommable

Ponsel, c'est aussi une gamme de 12 appareils pour répondre à tous les besoins de la mesure de terrain : Etude environnementale, Contrôle, Assainissement non collectif, Pisciculture, Laboratoire...

www.neotek-ponsel.com

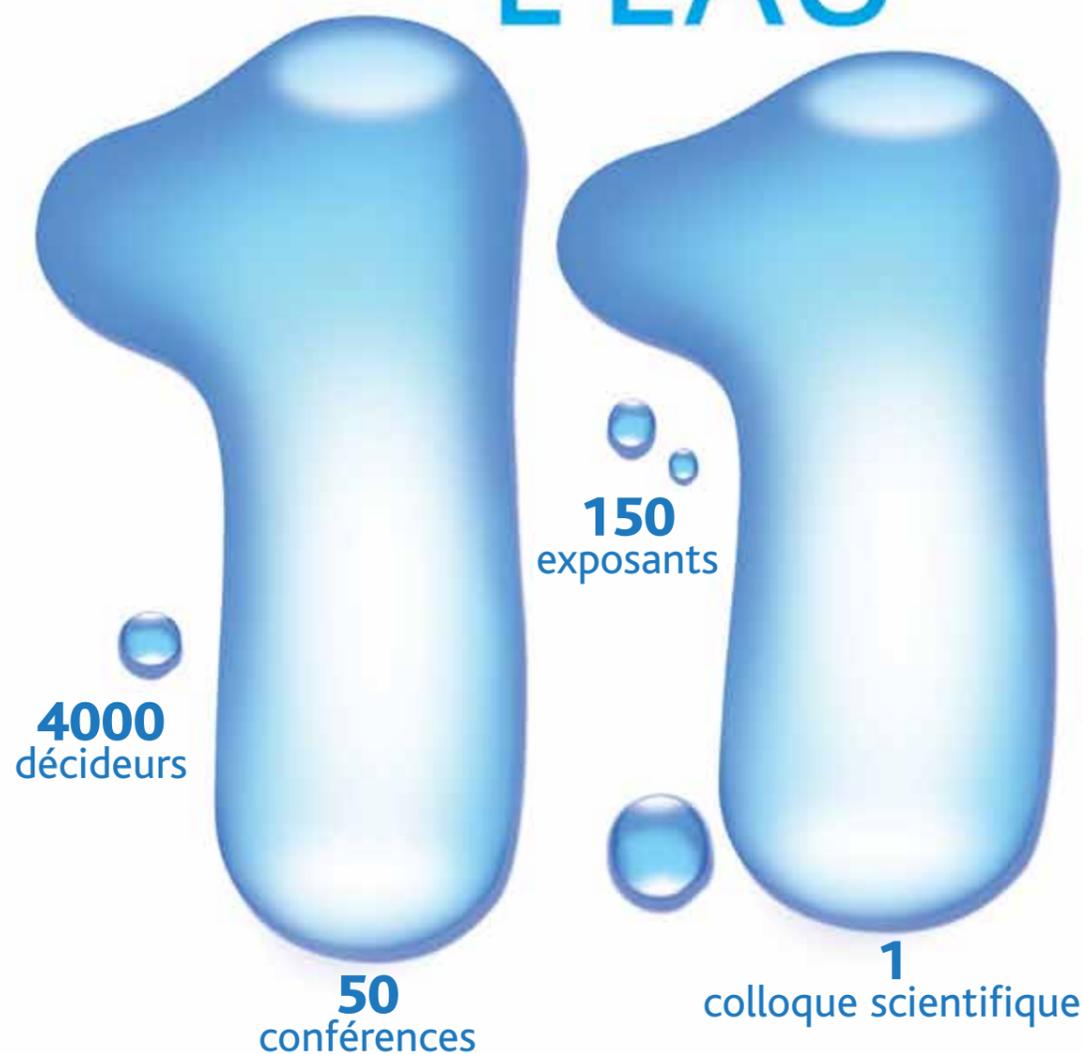
NEOTEK-PONSEL
Z.A de Pen Mané - 56520 Guidel
Tel : 02 97 89 25 37 - Fax : 02 97 76 55 72
ponsel@ponsel-web.com

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	
Émiettement	3
FORMATIONS	6
BULLETIN D'ABONNEMENT	10
AGENDA	11
À SUIVRE	
<i>Relations avec les usagers</i>	
Marc Censi médiateur de l'eau	12
<i>Toilettes sèches</i>	
Une enquête pour accompagner les nouveaux arrêtés	13
DOSSIER	
<i>Arrêtés du 7 septembre 2009</i>	
Une nouvelle logique pour l'ANC	14
<i>Les nouveaux arrêtés</i>	
Prescriptions techniques	14
Contrôle de l'ANC	32
Agrément des vidangeurs	38
<i>Grenelle II, circulaire et Pananc</i>	
Jessica Lambert : les prochaines étapes	42
VIE DES SPANC	
<i>Portrait de Spanc</i>	
Un laboratoire pour la gestion du service public de l'ANC	48
ÉCONOMIE ET ENTREPRISES	
<i>Traitement des matières de vidange</i>	
Une nouvelle carte des sites pour l'été prochain	52
REPÈRES	
<i>Union européenne</i>	
Label écologique pour les campings	54
<i>Réponses des ministres</i>	
ANC et permis de construire : que faire en attendant la Lene ?	55
<i>Réglementation</i>	
Maladies professionnelles	55
PRODUITS ET SERVICES	56

27 ET 28 JANVIER 2010
PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES

11^e carrefour des GESTIONS LOCALES de L'EAU



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :
IDEAL Connaissances
Tél. : 01 45 15 09 09
Email : l.renaudin@idealconnaissances.com

● **AFPA**

W : www.afpa.fr

Réaliser l'installation d'un assainissement non collectif

Du 19 au 21 janvier, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

Du 25 au 27 janvier, Lorient

Du 25 au 29 janvier, Lomme

Du 1^{er} au 5 février, Liévin

Du 8 au 10 mars, Nîmes

Du 22 au 24 mars, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 29 au 31 mars, Mulhouse

Du 30 mars au 1^{er} avril, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

Du 26 au 30 avril, Saint-Jean-de-Vedas (Hérault)

Du 21 au 23 juin, Lorient

Du 21 au 23 juin, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 14 au 16 septembre, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

Du 4 au 6 octobre, Nîmes

Du 4 au 6 octobre, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 8 au 10 novembre, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

Du 4 au 6 octobre, Nîmes

Du 4 au 6 octobre, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 4 au 6 octobre, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 4 au 6 octobre, Veigné (Indre-et-Loire)

Du 8 au 10 novembre, Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire)

Du 4 au 6 octobre, Nîmes

Du 4 au 6 octobre, Veigné (Indre-et-Loire)

Objectifs :

- identifier et mettre en œuvre les différentes filières d'assainissement non collectif les plus couramment utilisées ;
- informer sur la réglementation et les normes en vigueur et sensibiliser aux responsabilités ;
- informer sur les notions d'étude de sol et les choix d'une filière ;
- informer sur les différents contrôles exercés par les Spanc ;
- présenter les différentes techniques d'assainissement non collectif ;
- connaître les principes de fonctionnement ;
- connaître la méthode de dimensionnement d'un système.

Les mesures d'assainissement en milieu non collectif

18 et 19 octobre, Compiègne

Objectifs :

- sensibiliser à l'essentiel de la réglementation et aux implications sur le terrain ;

- appréhender le principe de fonctionnement, la mise en œuvre, l'utilisation et la maintenance des différents dispositifs ;
- connaître les démarches administratives à effectuer.

● **CNFME**

Lieux : Limoges (L) ou La Souterraine (S)

T : 05 55 11 47 32

F : 05 55 11 47 01

@ : stages@oieau.fr

W : www.oieau.fr/cnfme

ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires (S)

8 mars

21 juin

11 octobre

Objectifs :

- connaître les filières réglementaires ;
- découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière ;
- connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation.

Contrôle technique de l'ANC neuf (S)

Du 8 au 12 mars

Du 21 au 25 juin

Du 11 au 15 octobre

Objectifs :

- connaître la réglementation et les normes régissant l'assainissement non collectif ;
- connaître les filières et les systèmes ;
- connaître les critères de choix pour une bonne adéquation entre le site, le sol et la filière ;
- connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission.

Améliorer ses relations avec les usagers du Spanc (L)

Du 7 au 9 avril

Objectifs :

- appréhender le contour réglementaire définissant les usagers du Spanc ;
- gérer les réunions publiques préalables aux contrôles ;

- être en mesure d'expliquer les améliorations à apporter aux installations et justifier de l'échéancier ;
- associer les représentants des usagers en amont de la démarche.

Gestion des services : contexte réglementaire et législatif (L)

Du 14 au 18 juin

Objectifs :

- Comprendre le contexte législatif et en mesurer les conséquences sur la gestion de l'eau et la gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- Intégrer l'évolution de la réglementation sur l'eau dans les politiques locales.

Choix de filières en assainissement non collectif

17 juin, Paris

Contrôle de la délégation des services publics (L)

Du 21 au 25 juin

Objectifs :

- déterminer les points clés des contrôles ;
- mettre en œuvre une méthodologie efficace pour assurer le suivi d'une délégation.

Contrôle technique de l'ANC existant : conception et diagnostic de bon fonctionnement (L)

Du 28 juin au 2 juillet

Du 18 au 22 octobre

Objectifs :

- connaître les réglementations actuelle et ancienne régissant l'ANC ;
- connaître les techniques d'assainissement anciennes et les éléments à vérifier ;
- connaître les méthodes et les outils de contrôle ;
- savoir réaliser les contrôles de conception et de réalisation des installations de moins de 8 ans ;
- savoir réaliser un diagnostic de bon fonctionnement ;
- appréhender la réalité d'une vidange et du dépotage.

Energie • Eau • Bâtiment • Transport • Déchet • Pollution

ENVIROSUD

Le salon des solutions environnement pour les entreprises et les collectivités

3, 4, 5 MARS 2010
Toulouse
Parc des Expositions



Made by



NOREXPO
ÉVÉNEMENTS

www.salon-envirosud.com

Conception, dimensionnement et implantation de l'ANC (L)

Du 13 au 17 septembre

Objectifs :

- connaître les bases de conception d'une filière (fosse, épandage, terre d'infiltration, filtre drainé ou non) ;
- être capable d'estimer une perméabilité (test Porchet) et d'apprécier ses limites ;
- savoir réaliser une implantation et un profil en long de filière ;
- intégrer la pédologie dans sa conception.

Gestion des services d'ANC (S)

Du 28 septembre au 1^{er} octobre

Objectifs :

- connaître le contour réglementaire du service (missions, responsabilités) ;
- connaître les contraintes de réalisation de l'ANC ;
- savoir établir un budget prévisionnel ;
- être capable de rédiger le règlement du service et de choisir un outil informatique de gestion.

Gestion financière des services d'eau et d'assainissement (L)

Du 18 au 22 octobre

Objectifs :

- définir le cadre juridique, budgétaire et comptable de services publics locaux ;
- interpréter et analyser les documents comptables du service ;
- mettre en place le budget et en assurer le suivi.

Gestion administrative et financière des services (L)

Du 25 au 29 octobre

Objectif :

- connaître le contexte réglementaire, organisationnel et financier des services d'eau et d'assainissement.

Dispositifs écologiques d'ANC : solution à tous les problèmes (L)

Du 26 au 28 octobre

Objectifs :

- appréhender le contour réglementaire des systèmes écologiques d'ANC ;

- connaître les systèmes de toilettes sèches existants : avec ou sans séparation des urines ;
- connaître les dispositifs de type filtre planté traitant tout ou partie des eaux usées ;
- découvrir des dispositifs de traitement tertiaires après une microstation ou une filière drainée.

Observation microscopique des boues et biomasse des fosses (S)

Du 8 au 10 novembre

Objectifs :

- savoir observer une biomasse et des boues de fosse au microscope ;
- savoir interpréter l'observation et en déduire une relation sur l'état de fonctionnement.

Entretien de l'ANC : rôle de la collectivité ? (L)

Du 15 au 17 novembre

Objectifs :

- appréhender la réalité de l'entretien des équipements ;
- intégrer les risques de la prise de cette compétence ;

- être capable de concevoir les limites des interventions de la collectivité.

Procédure de la délégation de service public (L)

Du 23 au 26 novembre

Objectifs :

- établir un cahier des charges de délégation de service public ;
- participer à la mise en œuvre d'un service ;
- réaliser les suivis d'une délégation de service.

Gestion de l'ANC : réhabilitations sans contentieux (L)

Du 30 novembre au 3 décembre

Objectifs :

- intégrer les possibilités offertes par les évolutions réglementaires ;
- connaître le contour réglementaire, administratif et financier de la réhabilitation ;
- orienter une stratégie de réhabilitation ;
- anticiper les contentieux liés à ces opérations.

Diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières (S)

Du 6 au 10 décembre

Objectifs :

- connaître la réglementation encadrant l'assainissement ;
- connaître les techniques actuelles et anciennes d'ANC ;
- maîtriser les outils de contrôle ;
- savoir réaliser un diagnostic de branchement ou d'ANC.

● CNFPT

W : www.cnfpt.fr

Assainissement non collectif : éléments de pédologie

18 et 19 mars, Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine)

3 et 4 mai, Hérouville-Saint-Clair

Assainissement non collectif : conduite de projet de réhabilitation regroupé

25 et 26 mars, Troyes

Le contrôle technique de l'assainissement non collectif des installations existantes, niveau 1

28 et 29 avril, Vannes

RECTIFICATIF

Dans *Spanc Info* n° 10, nous avons indiqué qu'un ancien président de l'office d'équipement hydraulique de la Corse avait été mis en prison. Après des vérifications plus poussées, il s'avère que nous avons confondu avec un autre organisme. À notre connaissance, aucun président ni ancien président de l'OEHC n'a jamais été incarcéré. Compte tenu de la gravité de cette accusation, cette imprécision constitue une faute inacceptable. Nous prions les intéressés et nos lecteurs de nous en excuser.

Assainissement non collectif : aspects techniques

Du 10 au 12 mai, Bordeaux

Missions et organisation d'un service public d'assainissement non collectif

17 et 18 mai, La Garde (Var)

Système d'assainissement non collectif

Du 19 au 21 mai, Clermont-Ferrand

CERIB
notifié pour l'évaluation des installations d'ANC

Evaluation en vue de l'agrément des ANC
Essais de type initiaux marquage CE

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Microstations d'épuration	Métal
Fosses septiques	Béton
	Polyester
	Polycarbonate

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES ET DE GRAISSSES

Essais sur plate-formes	Efficacité de traitement
	Pir Test
	Étanchéité à l'eau
Essais de durabilité	
Essais sur dalle d'essais mécaniques	
Rapport d'essais de type pour le marquage CE	
Rapport technique pour les ministères de l'Écologie et de la Santé	



CERIB
BP 30069 - 26231 Épernon cedex - France
Tél. 02 37 18 48 21 - Fax 02 37 83 67 39 - e-mail cerib@cerib.com - www.cerib.com

Pour toute information : cerib@cerib.com - Tél. (0)2 37 18 48 00

**Assainissement Non Collectif (ANC)
FAITES PARLER VOTRE FIBRE "COCO"**

L'Arrêté du 7 Septembre 2009 favorise le développement de nouveaux procédés de traitement des eaux usées domestiques sous condition d'agrément après évaluation (≤20EH).

Les Filières Compactes Coco EPURFLO® et EPURFIX® de CALONA PURFLO sont performantes, fiables et durables. Elles répondent aux exigences* de la nouvelle réglementation. Adaptées aux modes de vie d'aujourd'hui, elles conviennent pour l'individuel comme le "regroupé" (≤200EH), dans le neuf ou la réhabilitation.

Après prétraitement par fosse septique, les eaux usées sont épurées au sein d'un milieu filtrant composé de fibre de coco (copeaux de méso-carpes). Naturel, organique et breveté par PREMIER TECH ENVIRONNEMENT, le « filtre à coco PTE » assure le traitement biologique, la filtration et la rétention des polluants jusqu'à dégradation (AT 17/08-198 du 06/05/08).

En toutes conditions, les filières intégrant le « filtre à coco PTE » sont parmi les plus efficaces et stables (essais en « conditions sollicitantes » sur bancs d'essais au CSTB Nantes). Marquées CE (norme EN 12566-3) et durables, elles fonctionnent sans énergie pour le traitement. Livrées prêtes à poser, disponibles de 5 à 25EH par appareil (selon modèle), les Filières Compactes Coco EPURFLO® et EPURFIX® facilitent l'ANC jusque 200EH.

Le milieu filtrant est recyclable une fois usagé (compost). Il est renouvelable tous les 10 ans par un service d'exploitation adapté, sans travaux de terrassement. Dans le respect des dispositions réglementaires, les particuliers propriétaires peuvent bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro (www.developpement-durable.gouv.fr).

(* : démarches en cours pour obtention de l'agrément)




Source :
PURFLO GROUP / SERVICE COMMERCIAL
ZA Doslet — 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE
Tél : 02 99 58 45 55 - Fax : 02 99 58 37 66 - Courriel contact@apc-process.com — Web www.apc-process.com

APC CALONA PURFLO

Contrôle de conformité du neuf et de l'existant en assainissement non collectif

Du 1^{er} au 4 juin, Montpellier

La réglementation sur l'assainissement non collectif en milieu rural

7 juin, Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence)
15 décembre, Aix-en-Provence

Assainissement non collectif : obligations des collectivités

Du 7 au 10 juin, Hérouville-Saint-Clair

Spanc

Du 8 au 10 septembre, Toulouse
Du 19 au 21 octobre, Rodez

Contrôle de conformité en assainissement non collectif

Du 20 au 22 septembre, Guyancourt

L'assainissement non collectif et la gestion de Spanc

Du 28 au 30 septembre, Limoges

Contrôle des assainissements non collectifs

7 et 8 octobre, Sorgues (Vaucluse)
16 et 17 décembre, Saint-Laurent-du-Var

État des lieux des services publics d'assainissement non collectif (Spanc) :

modes de gestion, compétences, financement
11 et 12 octobre, Nantes

Contrôle technique et réhabilitation de

l'assainissement non collectif des installations existantes, niveau 2

11 et 12 octobre, Vannes

Le contrôle de conformité en assainissement non collectif

Du 18 au 22 octobre, Martinique

Assainissement non collectif : gestion et contrôle d'un service public d'assainissement non collectif

21 et 22 octobre, Troyes

● **Synaba**

Lieu : Paris
T : 01 48 06 80 81
F : 01 48 06 43 42
@ : fnsa@fnsa-vanid.org
W : www.fnsa-vanid.org

Assainissement non collectif

18 et 19 mars

26 et 27 avril
21 et 22 juin
15 et 16 novembre

Programme :

- panorama de la réglementation et de la normalisation ;
- études de conception à la parcelle ;
- principes fondamentaux sur le sol ;

- épuration des eaux par le sol ;
- définition des techniques d'épuration et d'infiltration ;
- règles techniques pour les ouvrages enterrés ;
- autres filières non visées par la norme XP DTU 64.1 ;
- infiltration des eaux usées traitées.

● **Toilettes du Monde**

Lieu : Nyons (Drôme)
T : 06 32 92 28 97
F : 04 75 26 19 02
@ : benjamin.berne@tdm.asso.fr
W : www.tdm.asso.fr

L'éco-assainissement en assainissement non collectif : les toilettes sèches

29 avril et 20 juin

AGENDA

27 et 28 janvier, Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

⇒ Carrefour des gestions locales de l'eau.
Idéal connaissances :
W : www.carrefour-eau.com

Du 3 au 5 mars, Toulouse.

⇒ Salon Envirosud.
Norexpo :
W : www.salon-envirosud.com

Du 8 au 10 juin, Lille.

⇒ Salon Environord.
Norexpo :
W : www.salon-environord.com

6 et 7 octobre, Nice.

⇒ Assises de l'assainissement non collectif.
Idéal connaissances :
W : www.assises-assainissementnoncollectif.com

Du 23 au 25 novembre, Paris.

⇒ Congrès des maires de France.
Salon des maires et des collectivités locales.
AMF :
W : www.amf.asso.fr

Du 30 novembre au 3 décembre, Chassieu (Rhône).

⇒ Pollutec 2010.
Reed exposition :
W : www.pollutec.com

BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière • 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: spanc.info@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom:

Prénom:

Fonction ou mandat:

Entreprise ou organisme:

Adresse:

.....

.....

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Je souscris. . . . abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 45,00 € TTC (37,63 € HT)

par an, soit un total de € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par

courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez

vos coordonnées :

Date et signature :

SOTRALENTZ-HABITAT s'inscrit dans le paysage de l'Assainissement Non Collectif

ACTIBLOC, stations d'épuration biologique, de 1 à 300 EH séquentielle à boues activées et testées à 300 mg/l de DBO₅, minimum par le CSTB, selon la norme NF EN 12566-3 A1, Marquée CE, ACTIBLOC est destinée au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution. Pour tout utilisateur avec une surface de terrain limitée et une filière ANC non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, ACTIBLOC constitue la solution idéale.

La récente législation ANC impose le contrôle de tous les systèmes d'assainissement individuels avant 2012 et leur mise aux normes avant 2016.

Ainsi pour accompagner cette évolution de la filière ANC, le 7 septembre 2009 ont été signés trois nouveaux arrêtés visant les points suivants:

- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, JO n° 3 du 09.10.2009,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, JO n° 2 du 09.10.2009, installations jusqu'à 20 Equivalent-habitants,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, JO n° 4 du 09.10.2009

Ces trois arrêtés complètent le premier arrêté signé le 22 juin 2007 :

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, JO n° 10 du 14.07.2007, installations supérieures à 20 Equivalent-habitants

Actibloc® 13-300 EH pour des petits collectifs

Epanbloc® et Epanbloc® Une filière économe en surface d'épandage...

Filière ANC standard Bac dégraisseur (facultatif), Boîte de visite, Epanbloc, Filtre à sable drainé et Boîtes de répartition, de bouclage et de collecte

Actibloc 1-12 EH pour des maisons individuelles

L'ANC classique

- Production technologique: par coextrusion-soufflage en PEHD
- Qualité et innovation: sous ISO 9001:2008
- Diagnostic, prescription et accompagnement jusqu'à aboutissement du projet
- Acteur du développement durable: utilisation de matières premières recyclables, intégration des filières dans le paysage, préservation de nos ressources en eau, protection de l'environnement

MARQUAGE CE sur microstations

MARQUAGE CE sur fosses septiques préfabriquées

SOTRALENTZ HABITAT

SotraLentz-Habitat • F-67 320 Drulingen
Tél. +33 (0) 3 88 01 68 00 • Fax +33 (0) 3 88 01 60 60 • Email: habitat@sotralentz.com • www.sotralentz.com

Relations avec les usagers

Marc Censi médiateur de l'eau

Cette initiative des grandes entreprises du secteur de l'eau est destinée en priorité aux services affermés. Dans un premier temps, l'ANC ne devrait donc en bénéficier qu'à la marge.

APRÈS d'autres catégories de services publics, le secteur de l'eau potable et de l'assainissement s'est doté d'une structure de médiation, chargée de résoudre les conflits entre les gestionnaires et les abonnés ou les usagers, sans recours au juge.

Le premier médiateur, nommé pour trois ans renouvelables, est Marc Censi, qui a été longtemps maire de Rodez, en même temps que conseiller général de l'Aveyron puis président du conseil régional du Midi-Pyrénées, et en outre fondateur et président durant 20 ans de l'Assemblée des districts de France, devenue l'Assemblée des communautés de France (ADCF). Battu aux dernières municipales, il est désormais délié de toute attache politique ou professionnelle, ce qui lui permettra d'exercer cette nouvelle fonction en toute indépendance.

Cette indépendance est en outre garantie par l'organisation très particulière de cette médiation, sans équivalent jusqu'à présent. Tout repose sur l'Association de la médiation de l'eau, dont le conseil d'administration comprend des représentants des trois organismes fondateurs : deux pour l'ADCF, deux pour l'Association des maires de France (AMF) et quatre pour la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E). Le président doit être un représentant des élus, et sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration est chargé de l'intendance, mais le rôle principal échoit à un conseil d'orientation, où siègent le médiateur de l'eau, l'ADCF et l'AMF, les directeurs de la clientèle des trois grands groupes français du secteur de l'eau, une dizaine d'associations nationales de consommateurs, la directrice de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie et le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

C'est le conseil d'orientation qui épluchera le rapport annuel du médiateur et qui rendra des avis sur ses recommandations. Rien à redire jusqu'ici.

La plupart des Spanc en sont exclus

En revanche, ce qui pose problème, c'est le périmètre de compétence du médiateur. Pour l'instant, il ne peut intervenir que dans les conflits concernant les services de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif gérés par des entreprises adhérentes de la FP2E, et uniquement si ces services sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public.

En sont exclus en particulier les services exploités dans le cadre d'une prestation de service, ce qui élimine la plupart des Spanc faisant appel au privé. C'est d'autant plus dommage que Marc Censi et le président de la FP2E, Marc Reneaume, prévoient déjà une montée en puissance des conflits dans le domaine de l'ANC.

Pour compléter cette question de la compétence, ajoutons que le médiateur de l'eau n'est compétent que pour les litiges entre un délégataire et un abonné ou un usager, auxquels on peut assimiler les propriétaires d'installations d'ANC contrôlées par un Spanc exploité en délégation de service public ; l'abonné ou l'utilisateur peuvent faire transiter leur demande par le canal d'une association nationale de consommateurs.

Les litiges entre le délégataire et la collectivité, entre l'abonné ou l'utilisateur et la collectivité ou avec d'autres organismes en sont exclus. Par exemple, Marc Censi ne pourra pas résoudre des conflits portant sur le règlement du Spanc ou sur le montant des redevances ; mais il pourra toujours émettre des recommandations générales sur ces sujets dans



Marc Censi a bien l'intention d'élargir sa mission à tous les usagers.

son rapport annuel. Tous les détails sur cette question de compétence, sur le rôle de la médiation et sur les modalités de saisine sont très bien exposés sur le site www.mediation-eau.fr

Dès l'assemblée générale constitutive de l'association, le médiateur et les associations ont demandé un élargissement de cette compétence dans les meilleurs délais, une fois que la machine aura été rodée. Marc Reneaume a proposé dans un premier temps un élargissement aux délégations de service public gérées par des entreprises extérieures à la FP2E, et il a contacté pour cela la structure concurrente, la Fédération des distributeurs d'eau indépendants, et l'association Arpège qui réunit les sociétés d'économie mixte du secteur.

Une avancée beaucoup plus importante serait d'étendre cette compétence aux services d'eau et d'assainissement exploités en régie, mais le

montage juridique qui la rendrait possible reste à définir, compte tenu du principe d'autonomie des collectivités territoriales. Des discussions sont en cours à ce sujet avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, mais elles n'ont pas encore abouti.

En attendant, Marc Censi et Marc Reneaume ont proposé un système un peu complexe, qui pourrait permettre des médiations au cas par cas : si l'abonné ou l'utilisateur d'une régie porte ses doléances auprès du médiateur de l'eau, celui-ci pourrait alerter la collectivité concernée et lui proposer de le saisir conjointement avec le plaignant. On peut supposer que ce système fonctionnerait aussi pour les services exploités dans le cadre d'une prestation de services, puisque la collectivité conserve alors la responsabilité entière du service. Mais tout cela est encore en rodage.

R.-M. S.

Toilettes sèches

Une enquête pour accompagner les nouveaux arrêtés

Mal connues, mal aimées, les toilettes sèches méritent-elles cette médiocre réputation ? Leur principal partisan, l'association TDM, veut faire un point sur la situation avant d'en relancer la promotion.

SI LA NOUVELLE réglementation autorise les toilettes sèches, ces dispositifs sont mal connus en France et ils ont plutôt mauvaise réputation auprès des Spanc, qui les assimilent parfois aux latrines d'autrefois.

Ces opinions négatives ne font pas l'affaire de l'association Toilettes du monde, qui promeut cette technique. L'organisme lance donc une enquête sur le sujet auprès des professionnels et des Spanc, et plus précisément sur les toilettes sèches familiales, en excluant les édifices publics, fixes ou mobiles. Un questionnaire a donc été élaboré et adressé aux intervenants de l'ANC.

Les questions sont ouvertes et permettent à chacun de donner librement son point de vue. Parmi les thèmes abordés, on trouve l'articulation avec la filière pour les eaux ménagères, l'installation dans l'habitation, la gestion des sous-produits liquides et solides, les aspects sanitaires et environnementaux, le contrôle par le Spanc et la pertinence ou non d'avoir introduit ce système dans la réglementation.

Les personnes qui n'ont pas reçu ce questionnaire peuvent le demander en contactant l'association par son site <www.toilettesdumonde.org>.

Les premiers résultats de l'étude serviront à « alimenter les discussions autour de la circulaire d'accompagnement des nouveaux arrêtés », prévoit Benjamin Berne, responsable de la formation. Par la suite, ce sondage sera complété par une enquête à l'échelle européenne, pour préciser la situation des toilettes sèches dans les autres pays : réglementation et encadrement, techniques et pratiques, avis des acteurs de l'ANC, recherches en cours.

Toilettes du monde prévoit enfin d'exploiter ces avis et ces informations dans un rapport public, qui dressera un état de l'art des techniques de toilettes sèches familiales, un état des lieux de la filière en France avec les points de vue des acteurs de l'ANC et un état des lieux dans d'autres pays d'Europe. Enfin l'association formulera des propositions pour encadrer et accompagner le développement de ces dispositifs. ●

**ARRÊTÉS
DU 7 SEPTEMBRE 2009**

Une nouvelle logique pour l'ANC

Dossier réalisé par
René-Martin Simonnet

Maintenant que sont parus les trois arrêtés qui constituent la nouvelle réglementation sur l'assainissement non collectif, l'important n'est plus de savoir comment ils ont été écrits et négociés, mais comment il convient de les comprendre et de les appliquer. Ces arrêtés, publiés le 9 octobre 2009, occupent 15 pages et sont d'une lecture facile pour tout spécialiste de l'ANC, qui a intérêt à les consulter directement, en complément de nos résumés et de nos commentaires. S'il n'est pas abonné au Journal officiel, il peut les télécharger gratuitement sur <www.journal-officiel.gouv.fr>, rubrique Consulter le JO électronique authentifié.

Les nouveaux arrêtés

Prescriptions techniques

Une innovation essentielle : les systèmes qui ne figurent pas dans ce texte pourront être agréés, soit après un essai, soit sur dossier. Mais leurs fabricants devront fournir beaucoup d'informations...

Section 1 Principes généraux

ARTICLE PREMIER

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO 5), c'est-à-dire jusqu'à 20 équivalents habitants. Cela concerne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, ou des eaux usées assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, qui proviennent des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Ces installations constituent des ouvrages, et non des produits, au sens de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction (DPC).

ARTICLE 2

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif accessible en surface doit être conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, en particulier celles qui sont destinées à des usages sensibles, comme la consommation humaine, la baignade ou la conchyliculture. Elles

ne doivent pas être implantées à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être accrue par une réglementation nationale ou locale, ou au contraire réduite si une situation particulière permet de garantir la qualité de l'eau du captage. En cas d'impossibilité technique, si l'immeuble est aussi desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations qui mettent à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées ou qui les font ruisseler sur le sol doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux. Elles doivent être implantées assez loin des habitations pour éviter toute nuisance. Le préfet ou le maire peuvent les interdire dans les zones de lutte contre les moustiques.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, dont le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, en particulier à l'aptitude du sol à l'épandage, à la sensibilité du milieu récepteur et aux exigences décrites à l'article 5. Elles doivent traiter ensemble toutes les eaux usées de nature domestique produites par l'immeuble, c'est-à-dire les eaux-vannes et les eaux ménagères, sauf dans le cas prévu à l'article 4.

ARTICLE 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères en cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Elles sont alors prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation étanche, dans le respect de l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Dans ce même cadre, les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou dans une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (JO 9 oct. 2009, p. 16464).

En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

ARTICLE 5

Les installations sont composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués. Elles doivent satisfaire aux exigences essentielles de la DPC applicables à l'ANC, notamment pour la résistance mécanique, la stabilité, l'hygiène, la santé et l'environnement. Elles doivent aussi satisfaire aux exigences des documents de référence sur leur mise en œuvre, notamment pour assurer l'étanchéité des dispositifs de prétraitement, permettre l'écoulement des eaux et empêcher le colmatage des matériaux utilisés. La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Section 2 Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1 Installations avec traitement par le sol

ARTICLE 6

L'installation de base comprend un dispositif de prétraitement, réalisé in situ ou préfabriqué, et un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. En cas de rejet important d'huiles ou de graisses, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères, le plus en amont possible.

Les eaux usées prétraitées sont traitées par le sol en place dans la parcelle, au plus près de leur production et selon les règles de l'art, si la parcelle est assez grande, si elle ne peut être inondée que de manière exceptionnelle, si sa pente est adaptée, si l'on ne trouve pas de nappe aquifère à moins d'un mètre du fond de fouille sauf en cas de montée exceptionnelle des hautes eaux, et si le sol est apte

à traiter les eaux usées et à éviter toute stagnation ou ruissellement en surface des eaux usées pré-traitées. La perméabilité du sol doit être comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h sur une épaisseur d'au moins 0,70 m.

Si le sol en place n'est pas adapté, on peut installer un dispositif de traitement qui utilise des sables et graviers choisis et mis en place selon les règles de l'art, ou un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs visés par le présent article sont précisées à l'annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

ARTICLE 7

Les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de dispositifs de traitement agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer, directement ou indirectement, sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, préconisées par le fabricant, garantissent que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ; et que les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier ne dépassent pas 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO 5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées dans les annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

ARTICLE 8

L'évaluation est effectuée par des organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, qui applique la DPC, à partir des résultats obtenus sur une plate-forme d'essai, selon le protocole de l'annexe 2.

Une évaluation simplifiée, décrite à l'annexe 3, est appliquée pour les dispositifs qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE et pour les dispositifs qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne, en Turquie, ou dans un État membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Il faut pour cela que l'État concerné

dispose d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre et de maintenance des dispositifs de l'installation, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, afin qu'ils respectent le présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés à l'annexe 4.

ARTICLE 9

Cet article détaille la procédure à suivre pour demander l'agrément d'un dispositif. Le contenu du dossier de demande d'agrément, différent selon la procédure applicable, est détaillé à l'annexe 5. La demande est adressée à l'organisme notifié. Une fois qu'elle est complète, cet organisme dispose de 12 mois pour remettre son avis motivé aux ministères, ou de 30 jours en cas d'évaluation simplifiée. Les ministères disposent alors de deux mois pour statuer. Si leur décision est positive, ils adressent au demandeur un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive.

L'agrément est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement. Il ne comporte aucune garantie et ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et des conditions d'emploi des dispositifs, le demandeur en informe l'organisme notifié, qui évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, une nouvelle procédure d'évaluation est nécessaire.

ARTICLE 10

Après avis des organismes notifiés, les ministères peuvent modifier l'annexe 1 du présent arrêté ou les fiches techniques publiées au *Journal officiel*. Ils peuvent suspendre ou retirer l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs. Cette décision

est précédée d'une discussion avec l'opérateur économique concerné. Elle est motivée, compte tenu des observations de l'opérateur. Elle précise les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément.

Une décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique. Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément peut exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3 Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

ARTICLE 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, dans la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 mm/h et 500 mm/h.

Plusieurs articles mentionnent le pouvoir du maire, qui est fondé uniquement sur l'intérêt général. Ainsi, quand le règlement du Spanc fixe des prescriptions techniques générales, le service ne devient pas pour autant prescripteur : il conserve une fonction strictement administrative.

Plusieurs articles parlent de la « parcelle ». Ce terme devrait être précisé dans la circulaire qui expliquera la nouvelle réglementation. Il pourrait ne pas toujours s'agir de la parcelle cadastrale.

ARTICLE PREMIER :

Bien distinguer les installations d'ANC, qui sont des ouvrages au sens de la DPC, et les éléments constitutifs de ces installations, parfois appelés « dispositifs » dans l'arrêté, qui sont des produits au sens de cette directive.

Pour les installations de plus de 20 EH, les prescriptions techniques ont été fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (voir *Spanc Info* n° 2).

ARTICLES 2 ET 3 :

Dans son avis sur l'ANC, rendu à la direction générale de la santé (DGS) et à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) préconisait la création de zones où les obligations d'assainissement seraient plus sévères, en raison d'usages particuliers de l'eau, comme l'alimentation humaine, la baignade ou la conchyliculture. Cette



FILTRAPUR 7 À 300 EQH



Pour nous consulter :
Email : epuration@franceaux.fr
Tél. : 01 30 86 86 03 - Fax : 01 30 86 86 01

STATIONS BIOLOGIQUES COMPACTES A CULTURES FIXEES (Lits bactériens atmosphériques ou biodisques)

Spécialistes de l'Épuration des eaux usées domestiques depuis plus de 50 ans, nous avons développé les procédés les plus performants et les mieux adaptés à traiter les effluents à fortes variations de charge.

Ces procédés constituent la solution économique pour les collectivités isolées, les zones touristiques et l'hôtellerie de plein air.

BIOSPIRAL 60 À 760 EQH



Sous-section 3.2 Cas particuliers : autres modes d'évacuation

ARTICLE 12

Si le sol ne permet pas l'évacuation prévue à l'article 11, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, sauf pour les végétaux destinés à la consommation humaine ; elles ne doivent alors ni stagner en surface ni ruisseler.

À défaut, elles sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, sous réserve d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ; le demandeur doit alors présenter une étude particulière, à sa charge, qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 13

Le rejet d'eaux usées domestiques, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté ou une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si les articles 11 et 12 sont inapplicables, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration, après avoir été traitées dans le respect des articles 6 et 7. Cette infiltration se fait dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 mm/h et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1.

Ce mode d'évacuation doit avoir été autorisé par la commune, au titre de sa compétence en ANC, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, et sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4 Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

ARTICLE 14

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit respecter la réglementation, en particulier les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, qui fixent des règles générales pour l'épandage des boues, et les éventuels plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 15

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Ces opérations visent à en assurer le bon fonctionnement et le bon état, notamment ceux des dispositifs de ventilation et des éventuels dispositifs de dégraissage. Elles doivent permettre le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et les boîtes d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

ARTICLE 16

Cet article détaille le contenu du guide d'utilisation, qui est rédigé en français et remis au propriétaire lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Section 5 Cas particulier des toilettes sèches

ARTICLE 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches, c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport, sont autorisées, à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Elles peuvent traiter en commun les urines et les fèces, qui sont alors mélangées à un matériau organique pour produire un compost. Ou bien, elles peuvent traiter les fèces par séchage, tandis que les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, qui doit respecter les articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines ou les fèces seules. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être

valorisés sur la parcelle et ne générer ni nuisance pour le voisinage ni pollution.

ARTICLE 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est abrogé.

Annexe 1 Caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif

■ Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les chemins directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide où se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comptant jusqu'à cinq pièces principales. Il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une

suggestion n'a pas été retenue dans un premier temps, mais on en trouve déjà quelques traces dans cet arrêté, en particulier aux articles 2 et 3, et surtout à l'annexe 2, point 3. Un zonage peut en outre être délimité pour la lutte contre les moustiques. Des évolutions ultérieures sont à prévoir.

ARTICLES 5 ET 6 :

Le dispositif de prétraitement peut être réalisé in situ, même si la norme EN 12566 ne connaît que les dispositifs préfabriqués : la réglementation française est supérieure à la norme sur ce point. Un dispositif réalisé in situ doit respecter les principes généraux détaillés aux articles premier à 5, et le Spanc doit contrôler cette conformité, en particulier l'étanchéité.

ARTICLE 6, POINT E :

La circulaire expliquera comment vérifier la situation du toit de la nappe, par exemple à partir de puits situés à proximité.

ARTICLES 6 ET 11 :

Ne pas confondre le traitement (article 6), pour lequel la perméabilité du sol doit être comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h sur une épaisseur d'au moins 0,70 m, et l'évacuation (article 11), pour laquelle la fourchette est de 10 mm/h à 500 mm/h. Si la perméabilité est comprise entre 10 mm/h et 15 mm/h, ou si l'épaisseur est insuffisante, il faut mettre en place un sol reconstitué.

ARTICLE 8 :

Les organismes notifiés par la France, au titre de la DPC, sont le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib).

L'organisme notifié ne vérifie pas à proprement parler si l'évaluation effectuée dans un autre État garantit bien « un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française » : il ne comparera pas les règles applicables dans ce pays et en France. Il se contentera de vérifier les résultats obtenus pour chaque



Envie d'un assainissement écologique ?

Vous êtes intéressé par la phytoépuration, vous avez une expérience dans les métiers de l'eau et l'esprit entrepreneur ?

Nous vous proposons de rejoindre le réseau en devenant bureau d'études ou installateur Aquatiris.

Aquatiris

En savoir plus sur www.aquatiris.fr (rubrique « nous rejoindre »)
n°indigo 0820 300 325 (prix d'un appel local)

sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

► Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

■ Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées, aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou d'un test équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants, munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est d'au moins 0,50 m. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10-40 mm ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m et les tranchées sont séparées par une bande de sol naturel d'au moins 1 m de large.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

■ Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans les sols sablonneux où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

■ Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé

Quand le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

■ Nappe trop proche de la surface du sol

L'épandage doit alors être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

► Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Quand le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

■ Filtre à sable vertical drainé

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué. À sa base, un drainage doit collecter les effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être d'au moins 5 m² par pièce principale, avec un minimum de 20 m².

Si la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

■ Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 m². Il comporte un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Son épaisseur est d'au moins 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'ef-

fluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté, destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, épaisse d'au moins 15 cm et protégée de la migration de zéolithe par une géogrid. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif est interdit si le rejet se fait à proximité d'usages sensibles, comme le prélèvement d'eau potable ou la baignade.

■ Lit filtrant drainé à flux horizontal

Si le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Il est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10-40 mm ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille.

Le dispositif comporte, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes successives de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,5 m :

- une bande de 1,20 m de large de gravillons fins

produit qui lui sera soumis.

Deux procédures d'agrément sont prévues, l'une sur plate-forme, l'autre sur dossier. Il est dommage qu'une procédure intermédiaire n'ait pas été prévue, au cas où le dossier aurait comporté une partie des informations demandées : cela aurait permis d'alléger l'essai sur plate-forme et d'en réduire le coût.

ARTICLE 9 :

L'agrément ne comporte aucune garantie : un dispositif agréé peut donc toujours faire l'objet d'une restriction ou d'une interdiction par le préfet ou le maire, pour tout motif d'intérêt général fondé sur des considérations locales.

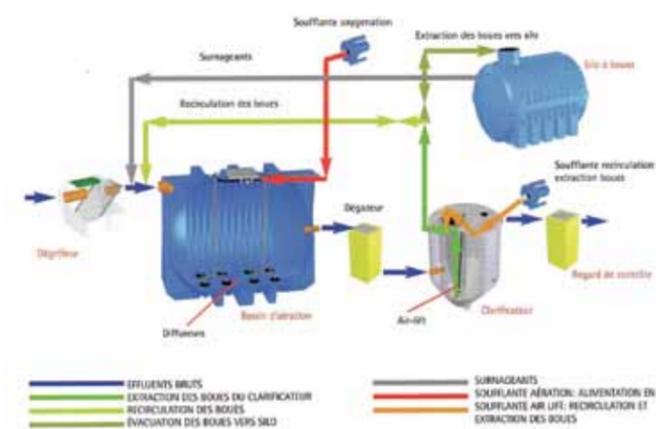
ARTICLE 10 :

La suspension ou le retrait de l'agrément, en cas de problème sur des installations en service, ne devrait être prononcé qu'à l'issue d'une procédure en plusieurs étapes. Par exemple, si un certain nombre de Spanc signalent des problèmes sur un type donné d'installation, dans le cadre des informations qu'ils transmettront à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), les ministères compétents pourront saisir un organisme technique, comme le Cemagref, qui étudiera les installations signalées et transmettra un rapport et un avis motivé à l'État, seul habilité à modifier ou à retirer l'agrément.

ARTICLE 13 :

L'étude hydrogéologique sera à la charge du propriétaire de l'installation.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MINISTATION POLI À BASSINS SÉPARÉS



ISEA SpA
Via Salvo D'Acquisto, 4
26862 - Guardamiglio (LO) - Italy
tel. +39 0377 51881
fax +39 0377 518852
isea@iseagroup.it
www.iseagroup.com

ISEA France
2, boulevard Westinghouse
93270 - Sevran - France
Tel. +33 (0)1 43100902
Fax +33 (0)1 43100595
jm.jourdan@iseagroup.com

d'une granulométrie de type 6-10 mm ou approchant ;

- une bande de 3 m de large de sable propre ;
- une bande de 0,50 m de large de gravillons fins, à la base de laquelle est noyée la canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 m pour 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces principales, avec 1 m de plus par pièce principale supplémentaire.

► Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

■ Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur)

Il est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Il n'est conseillé que si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement dépasse 10 m.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs est le volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie. Il doit être d'au moins 200 l pour une cuisine. Si toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, il doit être d'au moins 500 l. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

■ Fosse chimique

Elle est destinée à la collecte, à la liquéfaction et à l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être installée au rez-de-chaussée. Le volume de son éventuelle chasse d'eau automatique ne doit pas dépasser 2 l.

Le volume utile de la fosse chimique est d'au moins 100 l pour un logement de 1 à 3 pièces principales, avec 100 l par pièce supplémentaire. La fosse doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

■ Fosse d'accumulation

C'est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux

ménagères. Il doit être construit de façon à permettre une vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 m. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir une section d'au moins 0,70 m sur 1 m ; elle doit être fermée par un tampon hermétique, dans un matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

■ Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable, afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 m au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 m² par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40-80 mm ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Annexe 2 Protocole d'évaluation des performances épuratoires sur plate-forme d'essai

► 1. Responsabilité et lieu des essais

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié, dans ses plates-formes d'essai ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié. Le fabricant a le choix du lieu d'essai, sous réserve de l'accord de l'organisme notifié. Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai. Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'organisme notifié

doit contrôler l'accès des personnes autorisées.

■ Sélection de la station et évaluation préliminaire :

■ Généralités :

Le fabricant doit fournir au préalable à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs, un jeu complet de schémas et de calculs, et des informations complètes sur l'installation, l'exploitation et la maintenance et sur la sécurité mécanique électrique et structurelle de l'installation à tester.

■ Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales. Le laboratoire doit contrôler et valider les conditions d'essai, y compris la température de l'environnement et celle des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant qui doit installer et mettre en service tous les composants avant les essais.

■ Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit respecter strictement ces instructions. Les

ARTICLE 16 :

Le principe d'informer et de responsabiliser le propriétaire de l'installation, en lui remettant un guide d'utilisation, est une avancée importante. Cet article pose cependant plusieurs problèmes. Ainsi, il n'indique pas qui doit rédiger ce guide : certains éléments ne peuvent être connus que par le fabricant du dispositif, alors que d'autres ne peuvent l'être que par l'installateur.

Le guide doit préciser les paramètres de dimensionnement, qui concernent le concepteur, et les instructions de pose et de raccordement, qui concernent l'installateur. Il est censé fixer une fréquence théorique de vidange, alors que l'article 15 lie cette fréquence à la hauteur de boues, qui dépend de l'utilisation réelle de l'installation. Il doit indiquer si des pièces détachées sont disponibles, mais le fabricant n'a aucune obligation de les fournir au-delà de la durée normale de garantie.

Enfin cet article n'impose pas au propriétaire de remettre ce guide à un éventuel locataire ou occupant à titre gratuit. En revanche, en cas de vente du logement, il oblige implicitement le vendeur à le transférer à l'acquéreur.

ARTICLE 17 :

La rumeur prétend que cette disposition a été insérée à la demande de Penelope Fillon, la très discrète épouse du Premier ministre.

Quel que soit le modèle de toilettes sèches installé,

TERR'0 5

VOTRE SPÉCIALISTE DES CONSTRUCTIONS EN MATIÈRE PLASTIQUE POUR LE STOCKAGE DES LIQUIDES, LE TRAITEMENT DES EAUX ET L'ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES.

PRODALL.eu

Consultez nous pour toute offre de prix:
Prodall, Zwaaiikomstraat 5, B-8800 Roeselare
(t) +32 51 74 83 96 ~ (f) +32 51 74 83 97
www.prodall.eu ~ info@prodall.eu

- Assainissement Non-Collectif
- Encombrement très compact
- Installation facile et rapide
- Traitement jusqu'à 5 éq. hab.
- Faible consommation électrique
- Fonctionnement auto-réglable
- Entretien aisé et limité
- Surveillance par GPRS (option)

boues ne doivent être éliminées qu'au moment spécifié par les instructions. Le laboratoire doit enregistrer tous les travaux d'entretien.

► 2. Programme d'essai

■ Généralités :

Ce programme comporte 12 séquences, comme indiqué par le graphique 1 ci-dessous. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2. L'essai complet doit durer 44 semaines, après la mise en route de l'installation pendant la durée indiquée par le fabricant pour obtenir des performances normales.

La durée de mise en route correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Elle doit durer entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, il peut modifier l'élément en cause, mais uniquement pendant la période

de d'établissement de la biomasse.

■ Débit hydraulique journalier :

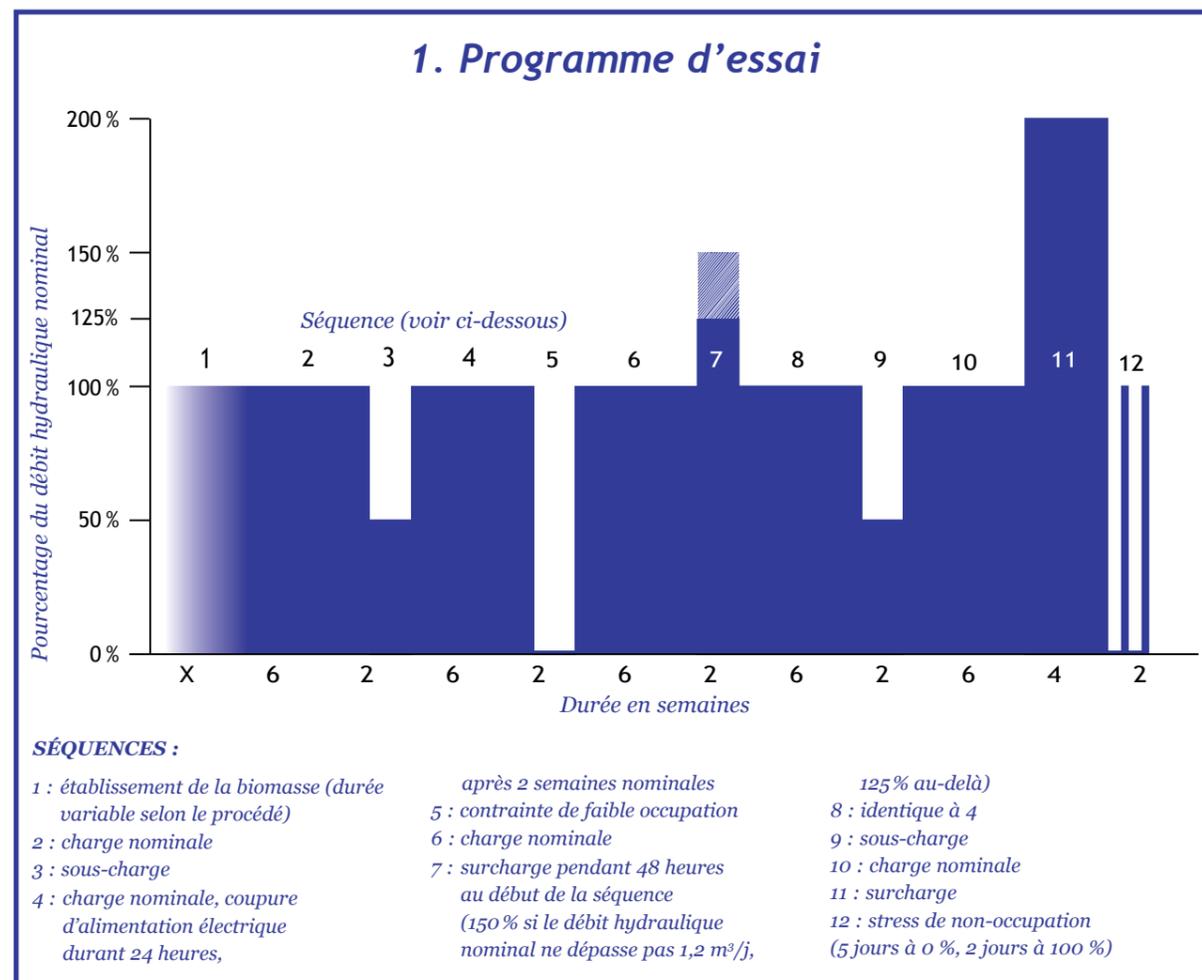
L'organisme notifié doit mesurer le débit journalier utilisé pour les essais, qui doit être conforme aux valeurs du graphique 2 ci-contre, avec une tolérance de $\pm 5\%$. L'effluent doit être envoyé dans l'installation avec régularité sur toute la période d'essai.

■ Conditions d'alimentation de pointe :

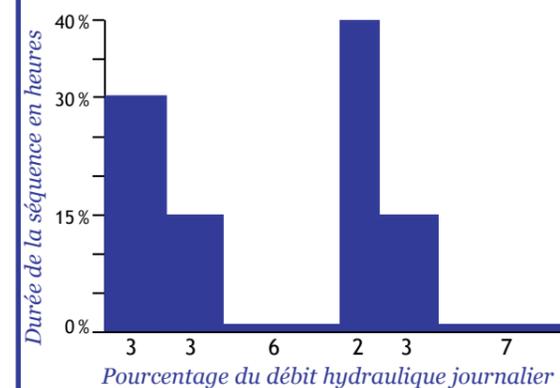
Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3 ci-contre. Elle ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe de 200 l d'effluent en entrée doit être réalisée en 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

■ Conditions de coupure de courant ou de panne technique :



2. Modèle de débit journalier



Si le dispositif le justifie, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. L'effluent d'entrée doit être maintenu au niveau du débit journalier. Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec cet équipement.

► 3. Données à contrôler par l'organisme notifié

■ Données à contrôler obligatoirement :

- En entrée et en sortie de l'installation, et en sortie de chaque étape intermédiaire de traitement : demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5), matières en suspension (MES), température de la phase liquide ;
- Sur l'ensemble de l'installation : température de l'air ambiant, débit hydraulique journalier, énergie consommée (en kWh/kg de DCO éliminée), puissance installée, production de boues en quantité de MES et de matières volatiles en suspension (MVS) rapportée à l'ensemble de la charge traitée pendant l'essai, hauteur des boues dans les cuves de la fosse septique et des éventuels dispositifs

3. Nombre d'alimentations de pointe

Débit hydraulique nominal	Nombre d'alimentations de pointe
0 m ³ /j à 0,6 m ³ /j	1
+ de 0,6 m ³ /j à 1,2 m ³ /j	2
+ de 1,2 m ³ /j à 1,8 m ³ /j	3
+ de 1,8 m ³ /j	4

les eaux ménagères doivent être traitées par ailleurs, et éventuellement les urines. La totalité de l'installation doit être contrôlée simultanément par le Spanc.

ARTICLE 18 :

Avec cette abrogation abrupte disparaît du jour au lendemain l'ancien système de dérogation préfectorale, remplacé par l'agrément national pour les dispositifs qui ne sont pas recensés dans le présent texte, et par l'autorisation communale pour certaines questions comme les puits d'infiltration. Si une dérogation a été accordée avant le 9 octobre 2009, elle demeure valable.

En attendant que soient délivrés ces agréments et ces autorisations, un système transitoire devrait être mis au point, pour éviter le blocage des projets en attente. Ce sera nécessaire en particulier pour les toilettes sèches, dont le complément est en général un filtre planté.

ANNEXE 1 :

L'efficacité du lit filtrant drainé à flux horizontal est contestée par une partie des experts et par certains Spanc. Ce dispositif a été conservé dans la nouvelle réglementation parce qu'il figurait dans celle de 1996. Cependant, l'État prévoit de demander au Cemagref d'établir un bilan des études déjà publiées sur cette technique. Si les résultats en sont négatifs, elle pourrait être supprimée de cette annexe.

NOUVEAU

Mis au point par le Groupe Eaux de Marseille

Avec votre

HdBmètre ...

... contrôlez la hauteur de boues de vos Fosses Septiques en un clin d'œil !

En une seule manipulation, mesurez les 3 phases en présence :

- graisses
- eau
- boues

Simplicité d'emploi
Sans énergie
Economies assurées

Disponible en différentes longueurs (2m, 3m, 5m...), il s'adapte aisément à la profondeur de vos ouvrages (Fosse Toutes Eaux, Décanteur, Clarificateur...)

ECOPLUS

Contact : ECOPLUS S.a.r.l.
Tél. : 04-75-90-46-12
E-mail : bon.pat@wanadoo.fr

de décantation et de stockage à la fin de chaque séquence, volume et concentration moyenne des boues en matière brute dans chaque cuve, quantité totale de matière sèche produite au cours du programme (boues stockées, boues vidangées, MES rejetées avec l'effluent), destination des boues extraites de toutes les cuves.

■ Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant :

- Des paramètres microbiologiques peuvent être mesurés en entrée et en sortie de l'installation, sur des échantillons ponctuels d'effluents, notamment en vue d'un rejet dans des zones particulièrement sensibles : entérocoques, *Escherichia coli*, spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs, bactériophages ARN-F spécifiques.

■ Méthodes d'analyse :

Les paramètres doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans un tableau figurant dans l'annexe.

■ Méthode de quantification de la production de boues :

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique, mesuré si possible en amont et en aval, ainsi que dans les autres cuves de l'installation, doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface entre les boues et le liquide surnageant.

L'annexe détaille les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons à la fin de l'essai, et le calcul de la concentration moyenne des boues. Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraites est déterminée de la même façon et ajoutée à la mesure finale.

La production totale de boues est égale à la somme de la quantité de boues stockées (en kg de MES et de MVS) et des quantités (en kg) de MES éliminées avec l'effluent traité lors de chaque période du programme d'essai.

► 4. Caractéristiques des effluents

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite. Un dégrillage

préalable est possible, s'il ne modifie pas les caractéristiques représentatives des effluents.

Les concentrations des effluents à respecter en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 4 ci-dessous.

► 5. Échantillonnage des effluents

Le laboratoire effectue les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, et à la sortie des éventuelles étapes intermédiaires de traitement, afin de connaître le rendement épuratoire. En principe, il prélève un échantillon moyen journalier, proportionnel au débit écoulé.

► 6. Expression des résultats des analyses

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

► 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils fixés par l'article 7 du présent arrêté : 35 mg/l pour la DBO 5 et 30 mg/l pour les MES. Les mesures dépassant ces seuils ne doivent pas dépasser 50 mg/l pour la DBO 5 et 85 mg/l pour les MES.

Annexe 3 Procédure d'évaluation simplifiée

► 1. Validation des résultats d'essais fournis

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou des rapports d'essais

4. Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	Entrée de l'installation	Sortie de l'étape intermédiaire	Sortie de l'installation
DCO (en mg/l)	600 à 1 000	200 à 600	Pas de valeur
DBO 5 (en mg/l)	300 à 500	100 à 350	0 à 35
MES (en mg/l)	300 à 700	40 à 150	0 à 30



réalisés dans un des États mentionnés à l'article 8. Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le rapport doit donner des valeurs pour 16 mesures ou davantage, et la moyenne des concentrations de l'effluent d'entrée en DBO 5 sur au moins 16 mesures doit être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO 5, les résultats d'essais obtenus doivent préciser la charge hydraulique et organique en entrée, la concentration en entrée et en sortie, et les débits hydrauliques.

► 2. Exploitation des résultats

Mêmes obligations qu'à l'annexe 2, point 7.

Annexe 4 Éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique

Cette annexe donne le détail des informations qui doivent figurer dans le rapport technique de l'organisme notifié, rédigé en français. On doit en particulier y trouver :

- les résultats de toutes les mesures ;
- une analyse critique des documents fournis par le demandeur, en ce qui concerne la mise en œuvre, le fonctionnement, la fiabilité du matériel et les résultats ;
- la justification éventuelle de la durée de mise en route de l'installation ;
- la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport

ANNEXE 2, POINT 1 :

Si l'essai est réalisé chez un utilisateur, sur un dispositif qui n'est pas encore agréé, il devra être bien encadré. En particulier, l'opérateur économique qui demande l'agrément devra s'engager à changer de filière à ses frais, en cas de problème ou de refus de l'agrément.

Si ces essais sur le terrain se multiplient ou s'ils se déroulent loin des implantations des organismes notifiés, par exemple dans l'outre-mer, il pourrait être intéressant pour un organisme notifié de déléguer la prestation à un organisme de recherche présent dans la région concernée. Cette hypothèse est à l'étude.

Cette procédure d'essai sur le terrain sera intéressante en particulier pour les filtres plantés, dont les performances varient en fonction du climat, de l'ensoleillement, de la pluviométrie et de l'altitude, et pour lesquels différentes espèces végétales peuvent être installées en fonction des conditions locales.

ANNEXE 2, TABLEAU 3 :

Le texte de l'annexe 2 n'est pas très clair sur la question des alimentations de pointe. La circulaire devrait apporter les précisions nécessaires.

ANNEXE 3 :

Si un équipement bénéficie du marquage CE, mais que son rapport d'essai ne mentionne pas la charge polluante des effluents en entrée et après le pré-traitement, ou si cette charge ne correspond pas aux valeurs prévues par cette annexe, l'équipement ne peut pas bénéficier de la procédure simplifiée et doit se soumettre à un essai complet.

ANNEXE 5 :

Peut-être l'innovation la plus importante de cette nouvelle réglementation. Pour les fabricants et les importateurs de dispositifs alternatifs aux filières classiques, la principale difficulté ne sera sans doute pas de réussir un essai sur plate-forme, mais de fournir à l'utilisateur les informations détaillées qu'exige cette annexe. Il est probable que l'organisme notifié aura toute latitude pour en vérifier l'exactitude, et

**SOLUTION ECONOMIQUE ET ECOLOGIQUE
DE TRAITEMENT AUTONOME DES MATIERES DE VIDANGE
PAR PAILLAGE**



Processus naturel
et sécurisé
Produit fini enrichi



**Produit clef en main (dossier, travaux, suivi)
commercialisé sous forme de contrat de licence.**



ZA de Porh Le Gal – 56500 MOREAC – 02 97 60 14 83 – contact@trecofim.com



POMPES ET STATIONS DE RELEVAGE

Nos solutions

POUR EAUX CLAIRES
(après traitement)

**POUR EAUX USÉES
ET CHARGÉES**
(y compris W.-C.)

gamme
ALTIBOX



FÉKAFOS



MONOFOS 1400

ALTIBOX
650/600ALTIBOX
850/600

POLYFOS

ALTIBOX
1400/600ALTIBOX
1850/600FÉKA
VS 550SÉMISOM
265/450

Le marquage CE de tous nos postes de relevage est la garantie de notre conformité à la norme obligatoire CE 12050



- aux spécifications fournies par le fabricant ;
- une estimation du niveau sonore ;
- la description des opérations de maintenance et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris le détail de la production et de la vidange éventuelle des boues ;
- la description de tout problème, physique ou environnemental, survenu au cours de la période d'essai, y compris les écarts par rapport aux instructions d'entretien du fabricant ;
- des informations sur tout dommage physique de l'installation lors de l'essai, comme un colmatage, un départ de boues, une corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou une grille mettant en parallèle les dimensions des ouvrages et la charge nominale à traiter pour chaque élément constitutif.

Annexe 5 Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des dispositifs de traitement

Pour toutes les demandes d'agrément, il faut notamment produire un rapport d'essai détaillé de l'éventuel marquage CE, le détail de la conception de l'installation et des procédés utilisés, les informations pratiques permettant de mettre en œuvre et d'utiliser normalement l'installation, la règle d'extrapolation pour des installations de capacité supérieure ou inférieure, la description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants, et les documents destinés à l'utilisateur, en particulier le guide d'utilisation.

Pour une procédure d'évaluation simplifiée, il faut fournir en outre les réglementations et les normes auxquelles l'installation ou ses dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et l'éventuel certificat de conformité obtenu dans un des États mentionnés à l'article 8, la procédure d'évaluation appliquée à cette occasion, et toute autre information utile pour que l'organisme notifié puisse tenir compte des contrôles déjà effectués et des

- approbations déjà délivrées dans un de ces États. Le plus important et le plus nouveau dans cette annexe est la liste des documents destinés à l'utilisateur, qui doivent tous être rédigés en français. Doivent notamment lui être fournis :
 - les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
 - les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ;
 - dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage ;
 - les performances garanties ;
 - le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques, selon qu'il a été souscrit ou non un contrat d'entretien, avec son coût, la fréquence des visites et les modalités des éventuels contrats d'assurance souscrits sur le non-respect des performances ;
 - un protocole de maintenance le plus précis possible, avec l'indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif ou de l'installation, ainsi que leur disponibilité ;
 - les précautions à prendre pour ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation, et la des-

qu'il pourra rendre un avis défavorable pour l'ensemble de l'essai, s'il découvre une erreur importante dans ces informations ; mais il reste à déterminer sur quels critères objectifs se fondera cet examen, qualifié par un fabricant de « bac de philo ».

On se demande pourquoi les filières traditionnelles ne sont pas soumises aux mêmes obligations d'information, en particulier les filtres à zéolithe et les toilettes sèches. ●

- la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances ;
- la façon de nettoyer l'éventuel dégrilleur sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière de prélever un échantillon représentatif de l'effluent traité, en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable : consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues ;
- le coût approximatif de l'installation sur quinze ans : investissement, entretien, exploitation. ●

Les unités de traitements des eaux usées domestiques **BUSSE MF** par microfiltration utilisent la technologie la plus avancée.

La microfiltration élimine même les bactéries et les microbes.

L'eau traitée peut être réutilisée pour l'alimentation des réservoirs de WC, pour la machine à laver le linge, le lavage de sol, l'arrosage des jardins, etc.

Peu d'entretien. Installation aisée dans une cave ou un garage.

Economie d'eau.



UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

BUSSE MF
POUR MAISONS INDIVIDUELLES
Société **ECO SOLutions**
Le bourg-24510 Limeuil
0553633941/0680633308
g.thomasset@orange.fr

Le premier Baromètre SPANC : véritable état des lieux et outil référentiel bi-annuel

Mis en place par l'Observatoire EPARCO-CSA, avec le soutien de l'OIEau, le Baromètre SPANC est une source précieuse d'informations pour les collectivités : il leur permettra de mieux suivre l'évolution des travaux de contrôle et de diagnostic des SPANC, et de mieux les accompagner dans leur mission souvent mal comprise des particuliers.

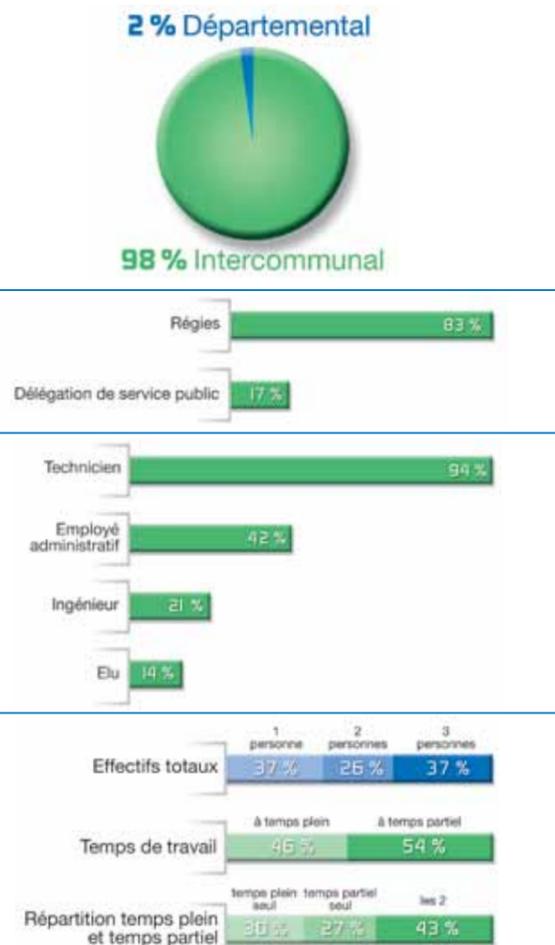
Lors de cette première enquête, trois grands chapitres ont été abordés :

- Organisation des SPANC
- Etat des parcs ANC
- Les SPANC et les particuliers

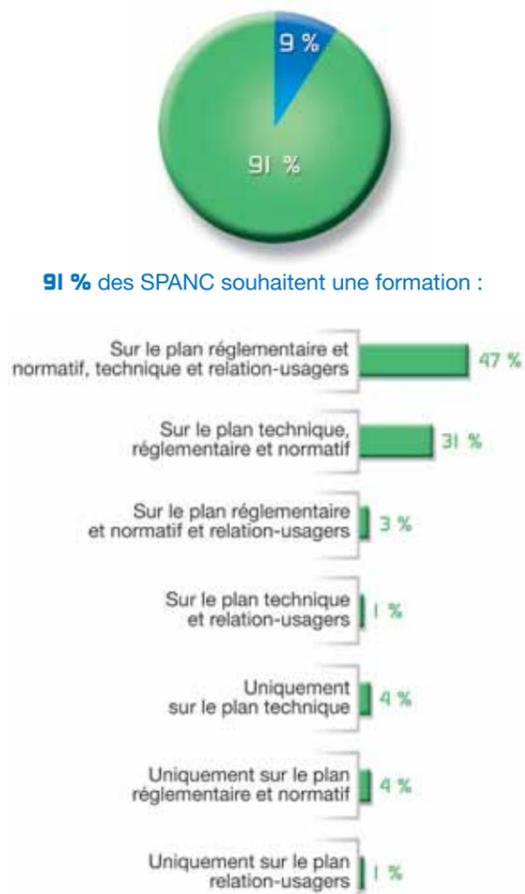
Le Baromètre SPANC a été présenté lors des 6^{èmes} Assises Nationales de l'ANC à Evreux le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2009. Nous en publions ici quelques extraits. Pour en savoir plus, consultez le site www.eparco.info

Les SPANC sont chargés d'une mission capitale pour l'avenir de l'assainissement non collectif. Seront-ils en mesure de la réaliser dans les délais impartis ? Qui sont-ils ? Où en sont-ils aujourd'hui ? Quels sont leurs attentes, leurs besoins, leurs difficultés ?

Des petites structures essentiellement intercommunales avec des techniciens comme piliers de l'organisation



Une forte attente de formations



Quelques chiffres clés

1 354 installations restant à visiter d'ici l'échéance 2012

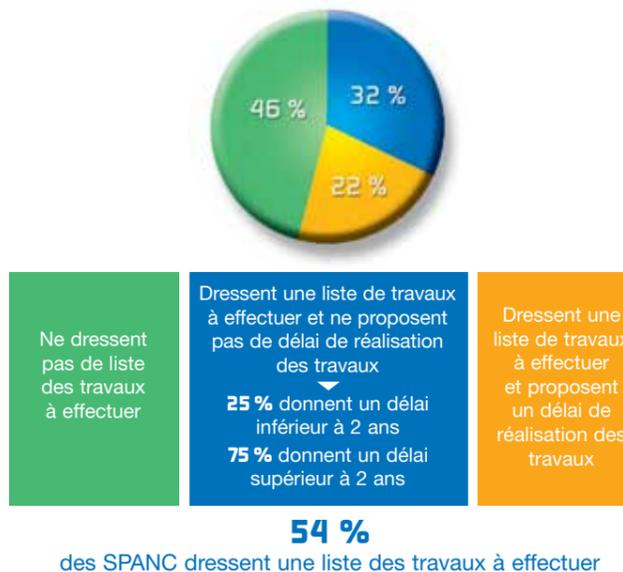
20 % d'installations "points noirs" rencontrées

58 % d'installations non conformes rencontrées

82 % des SPANC ont répertorié leur parc

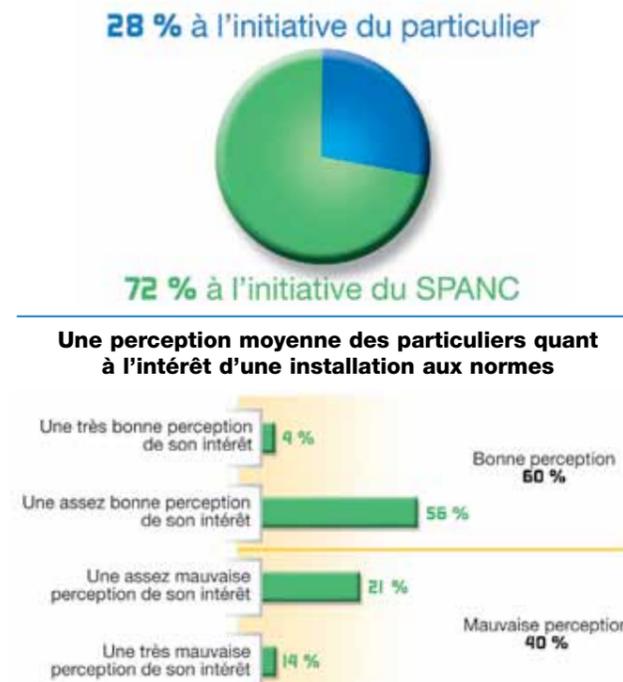
2 715 installations répertoriées en moyenne par Spanc

En réhabilitation, l'action des SPANC n'est pas systématiquement directive



Des particuliers passifs qui ont un réel besoin d'accompagnement...

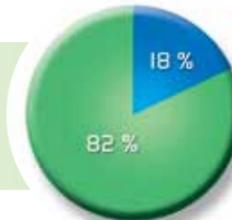
Dans le cadre d'une réhabilitation, les premiers contacts ont été établis...



Pour la synthèse complète, consultez www.eparco.info

Nombre d'installations répertoriées par zone

Une très forte majorité des SPANC (82 %) a déjà répertorié les installations sur leur parc, avec en moyenne, **2 715** installations par SPANC



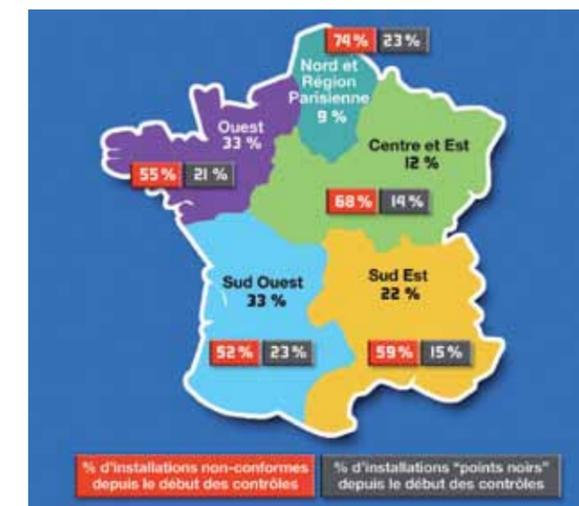
Nombre moyen d'installations répertoriées par zone et par SPANC



Un diagnostic alarmant

On peut estimer à **1 000 000** le nombre de systèmes à traiter en urgence, soit **20 %** de points noirs

58 % de systèmes considérés comme non-conformes soit à court/moyen terme : **3 000 000** de systèmes à mettre aux normes



ou adressez un mail à info@eparco.com

Les nouveaux arrêtés

Contrôle de l'ANC

Les règlements des Spanc devront être modifiés pour appliquer le présent texte, mais il vaudra mieux attendre la parution de la circulaire.

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sur les installations d'assainissement non collectif (ANC) mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique (CSP).

ARTICLE 2

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et qu'elles permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Pour cela, elle doit identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Dans tous les cas, elle doit comporter une visite sur place, complétée par les documents fournis par le propriétaire.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, cette mission consiste en un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3. Pour les installations qui n'ont jamais été contrôlées et qui ont été réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, cette mission consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4.

Pour les installations qui n'ont jamais été contrôlées et qui ont été réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, cette mission consiste en une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe 2.

ARTICLE 3

Le contrôle périodique consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation

n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du CGCT. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

ARTICLE 4

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

ARTICLE 5

La vérification de conception et d'exécution consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (JO 9 oct. 2009, p. 16473).

ARTICLE 6

À la suite du contrôle, la commune consigne ses observations dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du CSP. La commune l'adresse au propriétaire de l'immeuble.

Si nécessaire, la commune établit dans le rapport de visite des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le rapport indique la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, que le propriétaire de l'installation doit réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées. La commune contrôle la réalisation de ces travaux grâce à une contre-visite qui comprend une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

ARTICLE 7

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du CSP doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui doit être précisé dans le règlement du Spanc et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

ARTICLE 8

Le règlement du Spanc précise les modalités de réalisation de sa mission de contrôle, et notamment :

- La périodicité des contrôles,
- Les modalités d'information du propriétaire de

Dans cet arrêté, le terme de « commune » désigne, soit la commune, soit le groupement de communes compétent en matière d'ANC. Si le Spanc est exercé par un délégataire de service public ou par un prestataire de services, la commune ou le groupement reste responsable du respect de ces règles et doit par conséquent vérifier qu'elles sont bien appliquées.

Plusieurs articles de cet arrêté doivent être déclinés dans le règlement du Spanc. Il est cependant préférable d'attendre au préalable la parution de la circulaire qui expliquera la nouvelle réglementation. En revanche, il ne semble pas souhaitable d'attendre la modification du présent arrêté qui devrait intervenir après l'adoption définitive de la loi Grenelle II : on ne sait pas quand cette modification sera publiée.

ARTICLE PREMIER :

Cet arrêté s'applique à toutes les installations d'ANC, que leur capacité dépasse ou non 20 EH. Cependant, pour les installations de plus de 200 EH, le contrôle du Spanc se superpose à celui de l'État réalisé au titre de la police de l'eau ; la circulaire d'explication du présent texte s'efforcera d'alléger cette juxtaposition de contrôles.

ARTICLE 2 :

Pourquoi le 31 décembre 1998 ? Cette date provient de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema), qui a été promulguée le 30 décembre 2006 et publiée le 31, et qui distingue les installations selon qu'elles ont plus ou moins de 8 ans.

La circulaire devrait préciser comment déterminer la date à retenir, qui pourrait être la date figurant sur la facture de l'installateur ou sur tout autre document à date certaine. À défaut de date certaine, ou si cette date est juste le 31 décembre 1998, on peut présumer que l'installation sera réputée postérieure à cette date, ce qui la soumettra à un contrôle plus poussé.

ARTICLE 6 :

Le rapport de visite ne doit pas être remis à l'occupant, si celui-ci n'est pas le propriétaire. Rien n'inter-

Issue d'une entreprise individuelle créée il y a plus de 70 ans, la Société CABY et Cie est spécialisée dans la fabrication des produits en béton pour l'assainissement non collectif – fosses septiques de 1 000 à 2 000 litres, bacs dégraisseurs, préfiltres, boîtes de branchement.

Dans le même cadre, nous proposons également des produits pour le traitement et le stockage des eaux pluviales – réservoirs, filtres, buses de puits, séparateurs à hydrocarbures.

Tous produits Béton
caby S.A.

Rue Brûlée - F - 59158 THUN SAINT-AMAND (Nord)
Tél. : (33) 03 27 26 92 15 - Fax : (33) 03 27 26 85 49
E-mail : caby.beton@wanadoo.fr

- l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant,
 c) Les documents à fournir par le propriétaire,
 d) Le montant de la redevance de contrôle et ses modalités de recouvrement.

ARTICLE 9

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'ANC, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10

Si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend en outre la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange, et la vérification périodique de l'entretien de l'éventuel bac dégraisseur.

ARTICLE 11

En application des articles L. 1515-1 du CSP et L. 2573-24 du CGCT, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

ARTICLE 12

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif est abrogé, sauf le début de son article 2, ainsi rédigé :

« Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

« 1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ».

Annexe 1

Liste des points à contrôler a minima selon les situations

► Pour toutes les installations :

- Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels, notamment :
 - vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les



installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres (si la commune n'exerce pas la compétence d'entretien à la demande de l'utilisateur) ;

- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières à partir des justificatifs présentés par le propriétaire ;
- vérifier le curage des canalisations (hors épanchage souterrain) et des éventuels dispositifs qui le justifient ;
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- vérifier l'état des dispositifs et les défauts liés à l'usure : fissures, corrosion, déformation.

■ Constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, notamment :

- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue sont collectées, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface, d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- vérifier que les canalisations ne sont pas colmatées et que le pouvoir épurateur du sol n'est pas saturé ;
- vérifier l'absence de nuisances ;
- en cas de rejet en milieu superficiel, vérifier l'impact sur le milieu récepteur en contrôlant l'aspect et la qualité du rejet et en appréciant son impact sanitaire et environnemental en fonction de la sensibilité du milieu ; si nécessaire le Spanc prélève un échantillon et le fait analyser par un laboratoire agréé ;
- en cas de rejet par un puits d'infiltration, vérifier par prélèvement en amont du puits la qualité des eaux usées traitées.

► Pour les installations déjà contrôlées :

■ Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune, notamment l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation.

► Pour toutes les installations jamais contrôlées :

■ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante, notamment vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.

■ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation, notamment :

- vérifier la bonne implantation de l'installation et le respect des distances minimales ;
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- en cas de rejet par un puits d'infiltration, vérifier l'autorisation de rejet par dérogation préfectorale.

dit cependant de lui en adresser une copie par la suite, mais la commune est responsable du bon envoi du document au propriétaire.

C'est en vertu de ses pouvoirs de police municipale que le maire peut raccourcir le délai de quatre ans pour les travaux imposés par le rapport de visite. Si la compétence d'ANC a été transférée à un groupement de communes, le maire reste seul compétent sur ce point, à moins que la compétence d'assainissement n'ait été transférée à une communauté à fiscalité propre et que le pouvoir de police dans ce domaine ne lui ait été également transféré en application du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La contre-visite ne devra pas avoir lieu quand le propriétaire signalera qu'il a achevé les travaux, mais « dans les délais impartis », c'est-à-dire quatre ans en général ou moins si le maire a imposé un délai plus court. Si le Spanc constate que la situation n'a pas été normalisée ou que les travaux sont insuffisants, le maire pourra faire effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire, après une mise en demeure de ce dernier qui n'aura pas été suivie d'effet. Ce pouvoir d'exécution d'office, qui relève du pouvoir de police du maire, a été supprimé par erreur par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) ; il devrait être rétabli dans le cadre de la loi Grenelle II.

ARTICLE 8, POINT A :

Si la périodicité du contrôle périodique varie selon le type d'installation ou selon son usage, comme le per-



Assainissement pour l'individuel et le collectif

Micro-stations d'épuration autonomes de 2 à 200 EH



- Système de traitement SBR.
- Mise en œuvre simple et rapide grâce à des cuves PP stables, étanches, et garanties 25 ans.
- Aucune pièce électrique ou mécanique dans la cuve.
- Les effluents épurés peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel.
- Résultats épuratoires exceptionnels testés sur une plate-forme spécialisée.
- Conforme à la norme Européenne en vigueur.
- Certifié CE (cuve et système épuratoire).

1 Cuve avec cloison

2 Armoire de gestion

3 Système SBR à poser sur la paroi



25
ANS
Garantie
sur la cuve

3
ANS
Garantie
sur le système
épuratoire

CE
Certification

www.graf.fr - info@graf.fr

► Pour les installations jamais contrôlées et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :

■ Vérifier ou valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi, notamment :

- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation ;
- vérifier que la parcelle n'est pas inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- vérifier que la pente du terrain est adaptée ;
- vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol le rendent apte à assurer le traitement, notamment sa perméabilité, et à éviter toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;
- vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.

■ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation, notamment :

- en cas de rejet par un puits d'infiltration, vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'une étude hydrogéologique ;
- en cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel, vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière.

Annexe 2

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

■ Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- adaptation de l'installation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et les urines ou les fèces seules ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible. ●

met l'article 3, le règlement du Spanc doit bien préciser quelle fréquence s'applique dans quel cas. En pratique, il peut être plus simple de fixer une périodicité normale et de détailler juste les cas qui y font exception.

ARTICLE 8, POINT D :

Le montant de la redevance doit être indiqué indépendamment de ses modalités de recouvrement. On ne peut pas se contenter d'indiquer : « 15 euros par semestre ». Il est en outre préférable de préciser dans le règlement du Spanc le montant de chaque redevance pour les trois catégories de contrôles, même si ce montant est identique.

ARTICLE 9 :

Ouf !

ARTICLE 10 :

En cas de carence dans la vidange ou l'entretien, le Spanc n'aura guère de moyen de pression, à part la persuasion. Le maire ne pourra intervenir, au titre de son pouvoir de police, que s'il résulte de cette carence un risque avéré pour la santé publique ou pour l'environnement. Pas facile à démontrer...

Le Spanc n'a aucun pouvoir pour empêcher un vidangeur non agréé d'exercer son activité ; il peut seulement le signaler au préfet.

ARTICLE 12 :

Si une partie de l'arrêté du 6 mai 1996 n'a pas été abrogée, c'est parce que la Lema a oublié cette compétence lorsqu'elle a réécrit les dispositions correspondantes du CGCT. Cet oubli sera réparé avec l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement, *alias* Grenelle II. Le présent arrêté sera complété en conséquence et celui du 6 mai 1996 sera alors entièrement abrogé.

ANNEXE 1 :

À moins d'avoir reçu une formation spéciale, un spanqueur aura sans doute de la peine à apprécier l'impact sanitaire et environnemental d'un rejet en eau superficielle en fonction de la sensibilité du milieu, sauf si le rejet est vraiment noirâtre ou nauséabond. S'il prélève un échantillon, il pourra éventuellement utiliser les résultats de l'analyse pour convaincre le propriétaire de faire des travaux, mais en aucun cas pour déclasser lui-même l'installation.

ANNEXE 2 :

En cas de collecte séparée des fèces et des urines, il faut vérifier que ces dernières sont renvoyées vers la filière de traitement des eaux ménagères, et contrôler l'état et le bon fonctionnement de la canalisation utilisée pour cela. ●

LE N°1 DE LA STATION D'ÉPURATION AUTONOME À PRIX D'USINE

PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT

www.phytoplus-environnement.com



LE SPÉCIALISTE DE L'ASSAINISSEMENT AU SERVICE DES CAMPINGS

LA STATION SEMI COLLECTIVE & COLLECTIVE S.B.R.®

NOTRE RÉPONSE POUR L'ASSAINISSEMENT DES CAMPINGS, HAMEAUX, COLLECTIVITÉS, EFFLUENTS VINICOLES & AGROALIMENTAIRE, ABATTOIRS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS. STATIONS DE 1 À 2000 ÉQUIVALENT/HABITANT



POSE D'UNE DALLE EN BÉTON POUR STABILISER L'OUVRAGE



LES CUVES SONT FIXÉES AFIN D'ÉVITER TOUT MOUVEMENT



AUCUN RISQUE DE NUISANCE OLFACTIVE UTILISATION DU TERRAIN FONCIER OPTIMISÉE

[STATION DE 600 ÉQUIVALENT/HABITANT POSÉE AU CAMPING DE PROVENCE (84)]

NOUS GARANTISSONS LA QUALITÉ DU REJET
 NORME EN CE 12566-3-2009

PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT

12 Avenue du Lieutenant Atger - 13690 Graveson FRANCE

Direction Générale: Charley MUSCAT

TÉL : 04 90 95 79 54 / FAX : 04 90 95 89 45

MOBILE : 06 22 40 26 75 - 06 03 49 19 94

E-mail: phyto.plus@wanadoo.fr - Site: www.phytoplus-environnement.com

Les nouveaux arrêtés

Agrément des vidangeurs

Ce texte instaure en particulier une traçabilité des matières de vidange, ce qui devrait diminuer les vidanges clandestines et les dépotages ou épandages sauvages.

Section 1 Définitions et généralités

ARTICLE PREMIER

Quelques définitions :

- les matières de vidange (MV) sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les MV de l'installation d'ANC ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les MV du lieu d'extraction au lieu d'élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les MV dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'ANC. Ces personnes, ainsi que celles qui prennent en charge le transport et l'élimination des MV extraites, sont soumises à agrément préfectoral et doivent respecter le présent texte.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de l'agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. L'agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et aux autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Section 2 Procédures d'agrément

ARTICLE 2

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges. Il est valable 10 ans. Il peut être renouvelé pour la même durée, à la demande du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (JO 9 oct. 2009, p. 16476).

Le préfet délivre l'agrément par un arrêté publié au recueil des actes administratifs. Il tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui indique au moins le nom et l'adresse de la personne agréée, son numéro départemental d'agrément et la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 3

La demande d'agrément est adressée au préfet, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I. Elle indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ; elle justifie que le demandeur dispose d'un accès spécifique à une ou à plusieurs filières d'élimination des MV, dont le total correspond à cette quantité. Si l'épandage agricole est la ou l'une des filières d'élimination envisagées, le demandeur s'engage par écrit à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Si le dossier est complet, le préfet le notifie au demandeur dans le mois qui suit la date de son dépôt. À défaut, il demande les documents et les informations nécessaires pour compléter le dossier.

ARTICLE 4

Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (Coderst), dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification indiquée à l'article 3. Si l'épandage agricole est envisagé, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées au même article.

Si elle est favorable, la décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de MV par filière d'élimination que le demandeur estime pouvoir apporter,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date limite de validité de l'agrément,
- s'il s'agit d'une entreprise, son numéro RCS.

ARTICLE 5

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant l'expiration de l'agrément initial, accompagnée d'un dossier comportant toutes les pièces mentionnées à l'annexe I.

Si ces modalités sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale sur la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement.

La demande est instruite conformément à l'article 4.

ARTICLE 6

1°) Le préfet peut procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également vérifier que le bénéficiaire de l'agrément respecte ses obligations au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

2°) La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des MV. Elle sollicite une modification des conditions de son agrément, sur la base des informations transmises. Elle poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3°) L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Coderst :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de MV hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

La quantité de matières de vidange, dont il est question dans plusieurs articles, sera sans doute exprimée en m³, par référence au volume du camion.

Cet arrêté fixe une démarche administrative, mais pas des bonnes pratiques de vidange, qui pourraient faire l'objet d'un guide.

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté concerne toutes les installations d'ANC, grandes et petites, qui reçoivent des eaux domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés aux réseaux publics de collecte, à l'exception de ceux qui sont abandonnés, qui doivent être détruits ou abandonnés ou qui sont reliés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

L'agrément peut être délivré à une personne physique aussi bien qu'à une personne morale publique ou privée.

ARTICLE 2 :

La circulaire d'explication du présent arrêté devrait clarifier la situation des personnes qui travaillent dans plusieurs départements.

Le Spanc n'a pas le droit de fixer sa propre liste de vidangeurs agréés.

ARTICLE 5 :

La notion un peu complexe de «manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement» signifie simplement que le préfet ne sera pas obligé de prolonger temporairement l'agrément en cours si la personne n'a pas déposé à temps sa demande de renouvellement.

ARTICLE 6 :

La notion de «faute professionnelle grave» vise les comportements de sagouin, comme un dépotage sauvage dans un cours d'eau. La notion de «manquement à la moralité professionnelle» vise plutôt les comportements de voyou, comme le vol du fichier des clients d'un concurrent.

ARTICLE 7 :

Cette formule pesante mais précise vise à dissuader une entreprise de laisser croire qu'elle est agréée par l'État pour toutes ses activités, alors que l'agrément ne concernera que cette activité-là.

Pour l'instant, l'État n'a aucun moyen concret d'empêcher une personne dont l'agrément a été retiré dans un département de se faire domicilier le lendemain dans un autre département et de poursuivre ses activités comme si de rien n'était. On peut penser cependant que les professionnels du secteur y seront attentifs.

ARTICLE 9 :

Il est probable que la circulaire autorisera l'occupant

4°) Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour deux mois au plus :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des MV ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de MV hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, la personne ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article premier. Elle doit prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les MV dont elle a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et pour les éliminer conformément à la réglementation. En cas de retrait, elle ne peut pas prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 7

L'agrément doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle il est accordé. S'il est mentionné sur des documents commerciaux ou publicitaires, seule est autorisée cette formule : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du trans-

port et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3 Élimination des matières de vidange

ARTICLE 8

Les modalités d'élimination des MV doivent respecter la réglementation en vigueur. En cas de valorisation agricole directe, les MV doivent être épandues dans le respect des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ; la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du même code, et elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ; et le mélange de MV prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du même code.

ARTICLE 9

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des MV dont elle a pris la charge. Pour cela, elle établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange (BSMV) en trois volets, qui comporte *a minima* les informations prévues à l'annexe II. Elle signe les trois volets et les fait signer par le propriétaire de l'installation vidangée, qui doit conserver le premier volet. Elle fait ensuite signer les deux derniers volets par le responsable de la filière d'élimination et lui remet le troisième volet.

Elle conserve le deuxième volet et l'annexe à un registre comportant tous les BSMV classés par date. Ce registre est conservé 10 ans et tenu en permanence à la disposition des services préfectoraux. Chaque année, avant le 1^{er} avril, la personne agréée adresse au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année précédente ; elle en conserve une copie durant 10 ans. Ce bilan comporte *a minima* :

- le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de MV correspondantes,
- les quantités de MV dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Est annexée à ce bilan une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination, qui indique notamment la quantité de MV livrée par la personne agréée.



ARTICLE 10

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des MV à un organisme indépendant du producteur de boues. Cet organisme est créé selon les modalités prévues à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 11

Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article premier, au 10 octobre 2009, doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3, au plus tard le 9 avril 2010.

Annexe I Informations et pièces à fournir dans le dossier d'agrément

Ce dossier comporte notamment :

- 1°) Un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2°) Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment sa raison sociale, son objet et son adresse ;
- 3°) Une fiche de renseignements sur les moyens utilisés pour assurer la vidange des installations d'ANC, la prise en charge des MV, leur transport et leur élimination : nombre de personnes affectées à cette tâche, nombre et caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport, dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 en cas de demande de renouvellement ;
- 4°) La quantité maximale annuelle de MV pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5°) Une copie des documents suivants :
 - les justificatifs d'accès spécifique à une ou à plusieurs filières d'élimination des MV, par exemple une convention de dépôtage ; ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les MV et aux quantités maximales que peut y apporter la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des MV ;
 - le BSMV prévu à l'article 9.

non propriétaire à signer et à recevoir le bordereau en l'absence du propriétaire.

ARTICLE 11 :

Petit problème : la demande d'agrément doit être établie sur un formulaire officiel Cerfa, qui pourra être téléchargé, par exemple sur <www.service-public.fr>, rubrique Services en ligne et formulaires. Mais ce formulaire n'a pas encore été publié. Le délai prévu par cet arrêté sera-t-il prolongé ? Ou les préfetures seront-elles invitées à faire preuve de souplesse ? Cependant, comme ce délai de six mois ne porte que sur le dépôt de la demande, et non sur l'octroi de l'agrément, le problème ne se posera peut-être pas. Il suffira d'avoir déposé pour la première fois sa demande avant le 10 avril 2009, sur papier libre ou sur le formulaire éventuellement confectionné par la préfecture, pour être dans les règles, même s'il faut ensuite réécrire la demande sur le formulaire officiel.

ANNEXE II :

La confidentialité évoquée vise sans doute à préserver l'intimité de l'usager, mais plus encore à éviter au responsable de la filière d'élimination la tentation de démarcher le propriétaire, s'il est concurrent du vidangeur. ●

Annexe II Informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange

Le BSMV prévu à l'article 9 comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation et les coordonnées de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule assurant la vidange,
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des MV.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des MV ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation. ●



POUR VOIR VRAIMENT LA VIE EN VERT, TRANSFORMONS LES MOTS EN ACTES.

Ensemble, préservons les bienfaits de l'eau. Protégeons la ressource et améliorons encore sa qualité. Rendons à la nature une eau qui respecte les milieux naturels et la biodiversité. Récupérons les eaux de pluie et recyclons les eaux usées. Apprenons à gérer l'eau à la goutte près. Grâce à l'eau, déployons des solutions innovantes de production d'énergie écologique. Avec Lyonnaise des Eaux, vous avez sous la main toutes les sources de solutions pour l'avenir de l'eau.



Pour l'eau, pour vous, à chaque instant.

Plus d'informations sur :
LYONNAISE-DES-EAUX.FR



Grenelle II,
circulaire et Pananc

Jessica Lambert : les prochaines étapes

La publication des trois arrêtés n'est pas la fin d'un processus, mais au contraire le début d'une nouvelle politique : après avoir animé l'élaboration de cette réglementation, Jessica Lambert est chargée d'en coordonner l'application. Elle détaille ici les principales étapes à venir.

La nouvelle réglementation sur l'ANC vient tout juste de paraître, et il est déjà prévu de modifier l'arrêté sur le contrôle des installations. Pourquoi ?

La législation sur l'ANC a été profondément révisée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema), qui représente un progrès considérable par rapport à la situation antérieure. Mais certaines modifications, adoptées par amendement lors des débats parlementaires, ont abouti à faire disparaître quelques dispositions qu'il paraît souhaitable de rétablir. Ces dispositions ont donc été reprises dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Lene), autrement appelé Grenelle II, qui a été voté par le Sénat et que l'Assemblée nationale prévoit d'examiner dans les prochains mois, sans doute en avril.

Cela concerne en particulier le contrôle des installations neuves, l'ajout de l'avis du Spanc dans les demandes de permis de construire et la possibilité, pour le maire, d'imposer dans certains cas des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant. Une légère correction devrait en outre distinguer la vidange de l'installation, qui doit être réalisée par une personne agréée, et son entretien,

qui n'est pas soumis à cette obligation. Enfin, le Gouvernement prévoit de déposer un amendement pour limiter l'obligation de travaux aux situations qui présentent un risque sanitaire et environnemental avéré.

La Lene sera par la suite précisée par un décret d'application, pour ce qui concerne le permis de construire, et par un arrêté qui prendra en compte les autres modifications pour le contrôle des installations. En revanche, à ce stade de la procédure législative, aucune disposition ne devrait provoquer de changement dans les arrêtés sur les prescriptions techniques et sur l'agrément des personnes réalisant des vidanges.

Par ailleurs, un décret est prévu sur les redevances relatives à l'ANC. Outre des précisions sur les termes utilisés dans ce domaine, il apportera une distinction claire entre les redevances qui incombent au seul propriétaire de l'installation et celles qui sont à la charge de l'occupant du logement.

Faudra-t-il attendre la publication de tous ces textes pour pouvoir lire la nouvelle circulaire qui doit les expliquer ?

Non, l'essentiel de la nouvelle réglementation est désormais en place. Les différents ministères concernés sont donc en train de préparer cette circulaire, qui devrait être commune aux trois arrêtés du 7 septembre 2009. Elle ne s'adressera directement qu'aux services de l'État, comme c'est la règle, et en particulier aux services chargés de la police de l'eau, mais elle leur demandera d'inviter les autres acteurs de l'ANC, notamment les Spanc, à appliquer ces nouvelles règles.

Cela devrait être assez rapide, car cette circulaire doit notamment fixer une grille d'évaluation des risques, qui donnera aux Spanc des critères pour le classement des installations contrôlées, et qui régira l'attribution des aides publiques. Or nous nous sommes engagés à ce que cette grille soit disponible avant juillet.

La future circulaire comportera une partie générale, pour exposer la nouvelle logique qui sous-tend les textes en vigueur, ainsi que le rôle de chaque catégorie d'acteurs ; et des fiches thématiques sur chaque sujet. Cette organisation modulaire correspond d'ailleurs à cette nouvelle logique de coopération entre tous les acteurs pour un assainissement de qualité : chaque fiche pourra être modifiée ou complétée en fonction des questions qu'elle suscitera chez les différentes parties concernées. Ce système permettra aussi de prendre en compte plus facilement les modifications issues de la future Lene.

Puisque nous parlons des textes, il est encore question d'en réviser deux : la norme française XP DTU 64.1 et la norme européenne EN 12566. Pourquoi ?

Les raisons ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Le DTU 64.1 est une norme expérimentale dont la validité expire le 31 décembre 2009. Il faut donc décider si elle est abandonnée – ce qui est très improbable – ou si elle devient une norme à part entière, telle quelle ou après révision. Il faut de toute façon la réviser au moins pour remplacer la référence aux arrêtés de 1996 par une référence aux nouveaux textes. Pour le reste, les discussions sont en cours entre les différents acteurs de la normalisation française, dont l'État, selon la procédure ordinaire.

Concernant la norme européenne EN 12566, et en particulier le protocole d'essai de sa partie 3, la France en souhaite la révision pour en améliorer la fiabilité en termes de santé publique et d'environnement. Cette question a été longuement débattue, lors de la période de statu quo, avec la Commission européenne et les États membres qui avaient émis des avis circonstanciés sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions techniques.

Nous ne voulons pas modifier l'esprit de cette norme, qui prend en compte toutes les pratiques en Europe, mais nous voulons la faire évoluer de manière à donner des outils aux pouvoirs publics qui peuvent fixer d'autres exigences. Par exemple, la France pourrait souhaiter un traitement plus poussé des effluents avant leur rejet dans des milieux aquatiques sensibles, comme une eau de baignade ou une ressource superficielle pour la production d'eau potable. Et elle pourrait viser ce résultat en fixant des classes de performance sur le pouvoir épurateur des dispositifs d'ANC, et en exigeant que les effluents rejetés dans ces milieux aquatiques sensibles soient traités par des dispositifs appartenant à certaines classes de performances. Mais dans l'état actuel de la partie 3 de la norme EN 12566, il n'y a pas de distinction possible entre les produits en fonction de leur pouvoir épurateur.

Nous nous appuyons sur un groupe technique, qui n'a pas vocation à remplacer ou à contourner les commissions et les groupes de normalisation. Il a pour mission de convaincre la Commission de modifier, en ce qui concerne l'ANC, le mandat qui découle de la directive Produits de construction. En effet, cette directive ne tient pas compte de la directive-cadre sur l'eau ni de la directive sur les eaux de baignade, qui lui sont postérieures. De son côté, le groupe de normalisation développera des arguments techniques pour sensibiliser d'autres États à cette idée de classes de performance. Si

Pourquoi elle ?

Jessica Lambert n'est ni la première, ni la seule à plancher sur la réglementation et la politique de l'ANC. Sa signature n'apparaît pas dans le *Journal officiel* sous les nouveaux arrêtés, et elle n'en est même pas la seule rédactrice, puisque ces textes ont été modifiés et complétés au cours d'un travail commun entre plusieurs équipes de plusieurs directions ministérielles. Même au sein de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), elle n'est ni la seule ni la plus élevée, dans l'ordre hiérarchique, à s'occuper d'ANC.

Pourtant, il nous semble normal que ce soit elle qui incarne la nouvelle réglementation, en couverture de ce numéro spécial de *Spanc Info*. Pour la première fois, un ministère français a affecté un agent à plein temps sur le seul sujet de l'assainissement non collectif. Depuis deux ans, Jessica Lambert a participé à une masse de réunions et de colloques dans toute la France, seule ou avec des collègues de la DEB ou de la direction générale de la santé (DGS). Tout le monde apprécie son abord simple et direct, l'attention qu'elle porte aux très nombreuses questions qui lui sont posées, et la priorité qu'elle donne aux problèmes concrets.

Quand les projets d'arrêtés se sont retrouvés bloqués à Bruxelles, à cause de l'entêtement borné de la DGS, Jessica Lambert s'est retrouvée très seule face aux critiques des acteurs de l'ANC, qui lui imputaient parfois une responsabilité imaginaire dans ce retard. Pourtant, elle n'a jamais rompu le dialogue avec eux. Elle n'a non plus jamais égratigné la solidarité gouvernementale, pas même en privé.

Désormais, les arrêtés sont parus, mais elle est loin d'en avoir fini avec le sujet : circulaire, site web, Pananc... Même si une petite équipe d'experts se constitue progressivement, disséminée dans plusieurs ministères et organismes, Jessica Lambert restera sans doute le pivot de l'action de l'État dans le domaine de l'ANC, pour les trois prochaines années. En octobre 2010, aux prochaines assises nationales, c'est sans doute une personnalité plus considérable qu'elle qui signera la charte nationale de qualité de l'ANC. Mais c'est bien elle qui en aura coordonné l'élaboration, la veille ; et c'est elle qui continuera à affronter les questions, voire les critiques, de tous les acteurs, dès le lendemain.

R.-M. S.



la Commission est vraiment motivée par nos arguments, la norme pourra être révisée dans un délai raisonnable. Sinon, cela prendra plus de temps.

Depuis quelques mois, la grande affaire des ministères concernés par l'ANC est de présenter le plan d'action national pour l'assainissement non collectif, ce fameux Pananc qu'on nous annonce depuis longtemps. Mais quand on le regarde en détail, il semble un peu désordonné.

Si le plan d'action peut sembler un peu confus à un observateur extérieur, c'est parce qu'il faut l'envisager du point de vue spécifique de chaque acteur de l'ANC ; il est alors tout à fait cohérent.

C'est un peu la même logique que le projet de circulaire : il y a des éléments qui concernent tout

le monde, et d'autres qui s'adressent spécifiquement à telle ou telle catégorie d'acteurs. Il y a des actions déjà engagées, d'autres qui n'en sont encore qu'au stade de la réflexion. Il y a des sujets assez consensuels, et d'autres qui demanderont de longues négociations, comme cette révision de la norme EN 12566. Et d'une action à l'autre, ce ne sont pas les mêmes intervenants qui sont concernés.

Donc nous avons recensé tous les besoins des différents acteurs, nous avons fait le point sur ce qui existait déjà et nous avons recueilli toutes les questions qui nous ont été adressées de tous les horizons. J'en reçois régulièrement depuis deux ans, et encore plus depuis la publication des arrêtés.

Puis nous nous sommes demandé comment satisfaire les objectifs réglementaires et les besoins

des acteurs. Pour les actions qui relèvent de l'État et pour les obligations fixées par les lois et les règlements en vigueur, on peut considérer que ce sera surtout une question de temps. En revanche, certains objectifs ne pourront pas être atteints sans l'engagement volontaire des autres acteurs, comme toujours dans l'ANC.

Nous avons donc repris sur le plan national les outils qui fonctionnent à l'échelle d'un département ou d'un Spanc : la concertation et la coordination, avec un groupe de travail ; les explications et les discussions, avec un site web ; la collecte, le traitement et l'utilisation de l'information de terrain, avec l'observatoire de l'ANC géré par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et un dispositif de suivi in situ des installations ; et l'engagement volontaire des parties prenantes, avec une charte nationale de qualité qui complétera les chartes locales sans les remplacer.

Et que contiendra donc ce Pananc ?

Je ne vais pas le détailler ici (voir l'encadré de la page 46) : il est plus simple de vous reporter au document qui figure sur le site internet du ministère. D'ailleurs, la plupart des sujets que nous venons d'évoquer en font partie. L'ensemble du plan sera proposé début 2010 à un groupe de travail qui comptera des représentants de toutes les catégories d'intervenants de l'ANC ; si nécessaire, des sous-groupes pourront être réunis pour une question particulière, avec d'autres acteurs. Chacun s'engagera sur les actions de son choix et contribuera ensuite au suivi de leur application, qui relèvera aussi du groupe de travail.

Le plan prévoit la création d'un site internet dédié, <www.assainissement-non-collectif.gouv.fr>. C'est en soi un objectif, mais cela contribuera aussi à la réalisation de la plupart des actions. Son organisation devrait reprendre encore la même logique que la future circulaire, quoiqu'en sens inverse : l'internaute sera d'abord invité à consulter les sujets qui le concernent directement, en fonction de son statut (élu, usager, spanqueur, etc.) ou de son activité professionnelle. Ensuite, en support d'information, il y aura des rubriques transversales, par exemple sur la réglementation en vigueur.

Nous prévoyons d'ailleurs une interaction entre le site et la circulaire, puisque les fiches thématiques dont nous avons déjà parlé se situeront à la limite entre l'information technique et l'explication réglementaire. Vous pouvez déjà en avoir une idée en consultant celles qui figurent à l'adresse <www.ecologie.gouv.fr/-Pollutions-domestiques-.html>, rubrique Assainissement non collectif. Vous y trouverez pour l'instant la nouvelle réglementation et son

Solutions compactes et innovantes pour l'assainissement non collectif

ÉPANDAGE ET FILTRE À SABLE COMPACTS SEPTODIFFUSEUR
Réduction des surfaces de filtration et d'infiltration
CSTBat - 2/1-AA-154
Avis technique n°17/04-154

MICROSTATION BOKUBE
à culture fixée
Performances épuratoires conformes à la norme CE 12566-3

Page B

SEBICO
GROUPE
sebico.com

résumé, le plan d'action et surtout 11 fiches thématiques, qui seront donc mises à jour en fonction des évolutions juridiques ou des demandes du terrain.

Le futur site comportera en outre une foire aux questions, qui sera également tenue à jour. Pas de forum de discussion ou de blog, par contre, parce qu'il s'agit tout de même d'un site officiel et que

cela demanderait un modérateur à plein temps. En revanche, nous réfléchissons à une rubrique Partage d'expérience, avec des textes qui seraient proposés par les Spanc, par l'intermédiaire de leurs associations ou des relais départementaux.

Propos recueillis
par René-Martin Simonnet

Les grandes lignes du Pananc

• AXE 1

Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'ANC de qualité

▷ Action 1

Améliorer les normes communautaires et françaises relatives aux produits et aux installations d'ANC

▷ Action 2

Identifier et favoriser les filières d'assainissement les plus performantes vis-à-vis du risque microbiologique, en amont d'usages sensibles (baignades, zones conchylicoles, prises d'eau potable, etc.)

▷ Action 3

Organiser et structurer la recherche et le développement en matière d'ANC pour favoriser le développement et l'expérimentation de procédés performants, en privilégiant les plus intéressants d'un point de vue économique, sanitaire et environnemental

▷ Action 4 (prioritaire)

Conditionner la délivrance du permis de construire à la conformité du projet d'installation d'ANC

▷ Action 5 (prioritaire)

Développer la formation et le savoir-faire des entreprises de conception ou d'installation d'ANC

▷ Action 6 (prioritaire)

Mettre en place un dispositif de suivi in situ des installations

• AXE 2

Accompagner les Spanc dans leurs missions

▷ Action 7 (prioritaire)

Développer la formation des spanqueurs

▷ Action 8

Mettre à disposition des Spanc des documents de synthèse et des outils de communication pour faciliter leurs missions

▷ Action 9 (prioritaire)

Mettre à disposition des Spanc, d'ici à juin 2010,

une grille d'évaluation du risque sanitaire et environnemental afin d'identifier les installations nécessitant la réalisation de travaux de réhabilitation

▷ Action 10

Renforcer l'animation des Spanc

▷ Action 11

Apporter un appui financier aux Spanc

• AXE 3

Accompagner les particuliers dans leurs démarches

▷ Action 12 (prioritaire)

Informers les particuliers sur leurs obligations et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation

▷ Action 13

Renforcer l'appui aux particuliers sur le coût des travaux de réhabilitation et les aides disponibles

▷ Action 14

Mieux informer les futurs acquéreurs en demandant qu'un document attestant du contrôle de l'ANC soit annexé à l'acte de vente

▷ Action 15

Publier et mettre à jour la liste des installateurs ayant reçu une formation, faisant apparaître le nom de l'organisme formateur, afin d'informer les particuliers

• AXE 4

Informers l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis

▷ Action 16 (prioritaire)

Communiquer largement sur les nouvelles dispositions à destination de tous les acteurs concernés

▷ Action 17

Former et informer les élus

▷ Action 18 (prioritaire)

Mettre en place un observatoire de suivi de l'ANC

eloy france
Assainissement

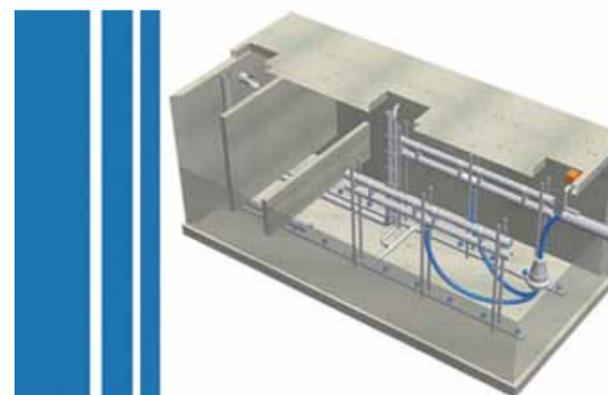
**Votre partenaire en
traitement des eaux**



Oxyfix® C-90

Station d'épuration biologique
Culture fixée immergée aérée
de 5 à 500 EH

Enveloppes en béton
ou en Polyester



Airoxy®

Station d'épuration biologique
Réacteur biologique séquentiel (SBR)
de 50 à 5.000 EH



Distributeur exclusif de la gamme assainissement eloy water

Eloy France
Rue du Château 10
59100 - Roubaix
France
+33 9 77 19 67 35
info@eloyfrance.com

www.eloyfrance.com

Portrait de Spanc

Un laboratoire pour la gestion du service public de l'ANC

Affermage, cogestion avec les usagers, mutualisation des coûts, redevance forfaitaire : le Spanc Auxois-Morvan innove dans tous les domaines. Et ce n'est pas fini.

SERVICE public : c'est le souci principal du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Siaepa) de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or). Et c'est pourquoi il s'intéresse surtout aux deux premières lettres du mot SPANC : le S de « service », le P de « public ».

Pour les trois autres lettres, il a préféré faire appel à un partenaire privé, lorsque la compétence d'assainissement non collectif lui a été transférée par les communes membres. Il a choisi Lyonnaise des eaux, qui gérait déjà son eau potable dans le cadre d'une délégation de service public. Toujours le service public et toujours le même partenaire, cela devrait marcher comme sur des roulettes, a pensé le syndicat. Après deux contrats de prestation de services de six mois chacun, pour lancer la machine sur le contrôle du neuf, le Siaepa a donc affermé l'ANC à la Lyonnaise pour six ans, créant ainsi le Spanc Auxois-Morvan, l'un des rares en délégation de service public (DSP).

Un exemple à suivre ? Frédéric Verrier, qui supervise le Spanc, n'en est pas convaincu : « *Je ne suis pas sûr que l'entreprise ait bien mesuré les contraintes d'une DSP pour l'ANC*, analyse-t-il. *En tout cas, je ne crois pas qu'elle y gagne beaucoup, parce que nous avons négocié des prix très bas et que nous veillons en permanence à ce qu'elle remplisse toutes ses obligations. Je constate d'ailleurs que les trois grands groupes de ce domaine préfèrent proposer des prestations de services dans l'ANC. Sans doute parce que c'est plus intéressant pour eux.* » Le comité syndical n'est pas non plus emballé par l'essai : il a déjà chargé le bureau du Siaepa d'étudier l'évolution éventuelle du statut du Spanc à l'expiration du contrat actuel, dans trois ans et demi. À ce stade, toutes les options restent ouvertes : une nouvelle DSP, avec ou sans changement de délégataire ; une prestation de

services, confiée à l'entreprise actuelle ou à une autre ; ou le retour en régie, qui aurait l'avantage de supprimer tout intermédiaire entre le service et les habitants.

Il faut dire que le syndicat est plutôt exigeant, en particulier sur les relations avec les usagers, alors que le recours à un fermier est surtout utile pour gérer des équipements et des réseaux, donc l'eau potable et l'assainissement collectif. Après quelques essais infructueux, un modus vivendi a été trouvé : le délégataire est chargé des relations

Fiche d'identité

Nom : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Siaepa) de Semur-en-Auxois, Spanc Auxois-Morvan

Siège : Semur-en-Auxois (Côte-d'Or)

Président : Gilles de Montalembert

Directeur général des services : Claude Paillaugue

Responsable du Spanc et du contrat global de l'Auxois-Morvan : Frédéric Verrier

Nombre de communes : 56 dans le Siaepa + 9 dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers

Mode de gestion du Spanc : délégation de service public

Fermier : Lyonnaise des eaux

Nombre de dispositifs : 5 000

Principaux types : filtres à sable drainés dans l'argile de l'Auxois, tranchées d'épandage dans l'arène du Morvan

Redevance : 15 € par semestre

Périodicité du contrôle : 6 ans

Effectifs : 2,5 personnes pour le fermier, 0,3 personne pour le Siaepa

L'Auxois : beaucoup de petites communes et des sols défavorables à l'ANC.



courantes, sous le contrôle du Siaepa, tandis que ce dernier s'est réservé les relations politiques. N'entendez pas là les disputes politiciennes : comme son prédécesseur qui a fondé le syndicat en 1957, l'actuel président, Gilles de Montalembert, vise à préserver cet organisme de tout clivage partisan. Les grands élus de la région ou du département peuvent polémiquer à leur aise dans d'autres enceintes : ici, ils sont là pour travailler ensemble, dans l'intérêt général.

Les maires veulent que le Spanc soit au courant de tout

Les relations politiques, ce sont les relations avec les maires des communes concernées : « *En milieu rural, les relations humaines sont importantes*, insiste Frédéric Verrier. *Les maires veulent que nous soyons au courant de tous les problèmes.* » Les discussions sont parfois vives, mais elles ne sortent pas du domaine de compétence du Siaepa et se déroulent en toute transparence. Il faut dire que le syndicat s'est doté depuis longtemps d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) : on retrouve toujours cette notion de service public, élargie cette fois-ci à toute la population. À côté des élus et des diverses catégories d'usagers classiques, on y trouve d'autres parties prenantes de la gestion de l'eau, comme les agriculteurs et les pêcheurs.

Cette CCSPL n'a rien d'un comité Théodule : ses réunions sont fréquentes et animées, surtout quand

elles portent sur les tarifs. Pour Claude Paillaugue, directeur général des services du syndicat, cet organisme est indispensable, compte tenu des handicaps à surmonter : « *Le prix de l'eau potable atteint 3 € m³, sans compter l'assainissement*, signale-t-il. *Nous ne comptons en effet que sept mille abonnés dans 56 communes, et nous devons gérer 550 km de canalisations. Les usagers acceptent ce tarif parce que c'est le seul moyen de fournir de façon pérenne une eau potable à tout le monde. Nous leur avons*

Des dérogations dérogatoires

D'un côté, les nouveaux arrêtés du 7 septembre 2009 remplacent par une procédure nationale d'agrément (voir en page 22) les dérogations accordées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) pour les dispositifs non réglementaires. De l'autre, aucun agrément n'a encore été délivré pour aucun dispositif. Que faire ?

Le Spanc Auxois-Morvan a décidé de prolonger, de sa propre initiative, le modus vivendi instauré par la DDASS, qui accordait surtout des dérogations pour les filtres préfabriqués contenant, soit de la fibre de coco, soit de la laine de roche. Quand il accepte l'un de ces dispositifs, le spanqueur écrit qu'il fonde son accord sur les anciennes pratiques de la DDASS, en s'appuyant sur les principes fondateurs de son Spanc : le bon sens, la discussion et l'explication.

Partage des tâches

Le délégataire doit réaliser le diagnostic de toutes les installations, commune par commune, émettre des préconisations en fonction de l'état des dispositifs et conseiller les propriétaires et les usagers. En cas d'urgence, de problème ou de projet de réalisation ou de réhabilitation, le délégataire doit contrôler l'installation concernée sans attendre le diagnostic programmé pour cette commune. Il doit étudier l'éventuel dossier soumis par le propriétaire, avec une visite sur place pour la conception et une autre pour le contrôle de réalisation avant remblaiement. À la demande des mairies ou des services d'urbanisme, il doit émettre un avis et des préconisations éventuelles sur les demandes de certificat d'urbanisme et les projets de transaction immobilière. Il doit informer et conseiller les particuliers. De son côté, le syndicat organise des rencontres d'information et de formation avec les élus et les professionnels de l'ANC, en particulier les fournisseurs de matériel, les installateurs, les marchands de sable et les vidangeurs. Il conseille les

usagers sur toute question réglementaire et traite les demandes de dispositifs non réglementaires en attendant les agréments nationaux. Il tient une veille juridique et technique au profit des professionnels. Il sert de médiateur en cas de conflit de voisinage lié à l'ANC.

La chambre des métiers organise des formations payantes pour ses adhérents, en faisant appel aux spécialistes de l'Office international de l'eau. Une fois réalisés tous les diagnostics sur leur territoire, les communes peuvent décider de prendre en charge une opération groupée de réhabilitation ou la déléguer au Siaepa, avec les aides et selon les critères prévus par l'agence de l'eau et le conseil général.

Pour le reste, en matière de vidange, d'entretien et de travaux, le propriétaire conserve le libre choix de l'intervenant. Cependant, un tarif préférentiel a été négocié avec certains vidangeurs qui respectent les règles de gestion des matières de vidange, par exemple 132,20 € TTC pour une fosse de 3 m³.

posé clairement la question de la solidarité, et ils se sont engagés parce que nous les associons à tous les débats importants.»

La même démarche a été appliquée pour l'ANC : « Notre logique a consisté à fixer les prestations que nous voulions, à en cerner le périmètre, à imposer une obligation de résultat, et ensuite seulement à discuter le prix avec les candidats délégataires », résume Claude Paillaugue. La négociation a abouti à une rémunération de 22,34 € HT (soit 23,57 € TTC) par dispositif et par an, durant les six ans du contrat, pour 5000 ANC répartis sur les 56 communes du syndicat auxquelles s'ajoutent 9 communes associées des mêmes bassins versants.

Pour ce prix-là, le fermier doit effectuer au moins un contrôle périodique de tous les dispositifs, mais aussi un ensemble d'autres prestations (voir l'encadré), sans pouvoir réclamer un complément de rémunération, même s'il doit multiplier les déplacements. À lui de prendre ses dispositions pour remplir toutes ses obligations au moindre coût. C'est le principe de la gestion aux risques et périls du délégataire, qui différencie la DSP de la prestation de services.

Dans le cadre des visites systématiques, « nous allons au-delà de la réglementation, sans nous arrêter cependant à la notion de conformité, parce que nous savons que la plupart des installations ne sont pas conformes », détaille Frédéric Verrier. Outre

les visites et les rapports aux usagers, nous constituons un dossier pour le maire, avec deux cartes. L'une comporte les priorités, avec quatre critères d'impact : environnemental, souterrain, sanitaire et superficiel. Ces données sont corrigées dans une seconde carte en fonction de l'impact réel de l'installation, en tenant compte du nombre d'usagers, ce qui donne un coefficient par habitant. En fonction des données corrigées, il est possible de déterminer les points noirs. L'objectif est de donner aux élus un véritable outil de décision, et non une information absconse dont ils ne savent que faire, alors que leur responsabilité est engagée.»

« Le Spanc a pour vocation de faire des préconisations adaptées, raisonnables et non-inflationnistes », affirme Claude Paillaugue. Sur le document destiné aux usagers, c'est écrit noir sur blanc : « Les conseillers doivent être irréprochables pour offrir un service de très haut niveau. »

Un tarif validé par les usagers et par le sous-préfet

Comme le syndicat exerce directement certaines compétences (voir l'encadré de la page 50), il se rémunère également, à hauteur de 6,43 € par dispositif et par an. La redevance annuelle atteint donc 30 €, prélevé en deux échéances semestrielles de 15 €. Ce tarif a été longuement discuté au préalable au sein de la CCSPL : chacun de ses membres a reçu l'ensemble des documents d'étude et d'analyse établis à l'occasion de la consultation préalable à la DSP, et ce montant de 30 € a été accepté par la commission au nom de la solidarité et de la mutualisation.

Comme il s'agit d'un tarif forfaitaire, le Siaepa a préféré se montrer prudent et le soumettre au préalable au contrôle de légalité ; la sous-préfecture n'a pas formulé d'objection, sans doute parce qu'il s'agit d'un contrat limité à six ans. Il faut dire que ce Spanc fait figure de locomotive, dans ce département où un certain nombre de notables n'ont toujours pas créé le leur.

Plutôt que de censurer une initiative qui sort des sentiers battus, mais qui fonctionne, l'État a préféré profiter de son dynamisme pour entraîner les autres. L'agence de l'eau a donc demandé à Frédéric Verrier d'animer un contrat global porté par le syndicat Auxois-Morvan, qui regroupe 165 communes, pour aider notamment à la création de Spanc dans les communes ou les groupements de communes qui en sont encore dépourvus.

Trois communautés de communes, soit 80 communes, souhaiteraient bénéficier des services du Spanc Auxois-Morvan, mais cela nécessitera sans

Claude Paillaugue : « Le Spanc a pour vocation de faire des préconisations adaptées, raisonnables et non-inflationnistes. »



doute une évolution radicale de cet organisme, qui est à l'état de projet ; le bureau syndical se penche notamment sur les atouts comparés de la régie et de la DSP. Plutôt qu'une adhésion directe, cette extension de compétence pourrait prendre la forme de contrats de coopération. C'est un nouveau concept, sur lequel le syndicat et la sous-préfecture travaillent ensemble.

En attendant, le Spanc envisage une charte pour protéger les installateurs compétents : « Beaucoup nous disent qu'ils proposent des travaux en conformité avec le DTU 64.1, mais qu'ils se font doubler par des concurrents venus d'ailleurs qui ne respectent pas la législation et cassent les prix. Pour cette charte, tous les entrepreneurs du secteur ont répondu positivement. Le document est destiné à être remis aux particuliers qui veulent faire des travaux, afin qu'ils aient des garanties. »

Frédéric Verrier s'est également rendu dans des carrières, car il s'est rendu compte que le sable vendu sur le secteur n'avait pas la bonne granulométrie et ne contenait pas le taux de silice adéquat. « Nous nous sommes fixé un objectif de résultat pour chaque problème qu'on vient nous exposer, sans surcoût pour l'utilisateur par rapport à la redevance. » Une vraie logique de service public.

Dominique Lemièrre



Frédéric Verrier : « En milieu rural, les relations humaines sont importantes. »

Traitement des matières de vidange

Une nouvelle carte des sites pour l'été prochain

Ce deuxième recensement fait appel à plus d'acteurs que le premier. Sinoe pourrait ainsi passer à 450 sites ouverts aux tiers.

DÉPUIS novembre et jusqu'en avril prochain, la Fédération nationale des syndicats d'assainissement (FNSA), le Syndicat national des entreprises de services d'hygiène et d'assainissement (SNEA) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) mettent à jour, sur la base de données Sinoe (système d'information et d'observation de l'environnement), la liste des sites de traitement acceptant les sous-produits d'assainissement: les matières de vidange, les déchets sableux et les déchets gras.

Créée en 2007, cette liste permet pour l'instant d'obtenir des informations précises sur 322 installations de traitement en France, ainsi que leur localisation sur une carte. Son actualisation, prévue tous les deux ans, est d'autant plus nécessaire que l'arrêté du 7 septembre 2009 sur l'agrément des vidangeurs exige la participation des sites d'élimination des matières de vidange. Le questionnaire a en outre été complété par une question sur les quantités de déchets traitées.

Lors de la création de cette base de données, le premier recensement avait été réalisé par l'intermédiaire des Satese et des adhérents de la FNSA. Pour cette nouvelle campagne, la fédération et l'Ademe ont élargi leurs partenariats, notamment

avec l'Ascomade et avec le réseau Idéal. Des discussions sont en cours avec d'autres organismes, notamment des associations de Spanc comme l'Artanc et l'Acabap.

« Pour obtenir la liste la plus exhaustive possible, des contacts individuels ont également été pris avec les départements dans le cadre de l'animation de leur réseau de Spanc territoriaux », ajoute Florence Lievyn, chargée de mission à la FNSA. Autrement dit, avec les Satanc, meilleurs connaisseurs du sujet que les Satese, qui avaient surtout signalé des stations d'épuration.

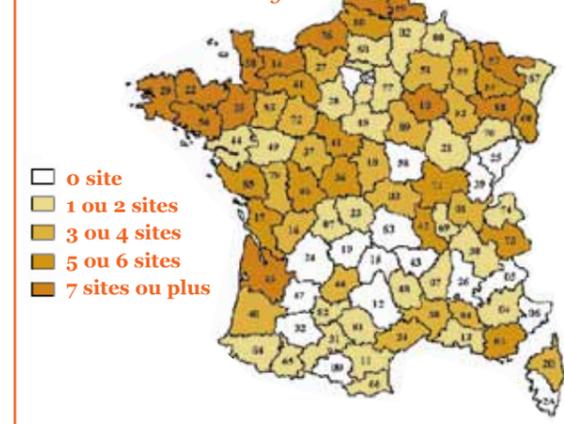
Tous ces partenaires recevront un document à diffuser auprès de leurs adhérents pour qu'ils indiquent les différents exutoires connus. Toute personne peut d'ailleurs participer à l'enquête, en signalant une installation sur le site internet de la fédération: <www.fnsa-vanid.org>, rubrique SNEA puis Déchets d'assainissement. Les exploitants de ces sites seront contactés par la FNSA et invités à fournir des informations comme leur capacité d'accueil, le nombre et le type de dépotages, leur nomenclature européenne, etc. En outre, tous les sites déjà recensés ont été invités à actualiser leurs données.

En tenant compte des nouvelles installations enregistrées, l'Ademe et la FNSA espèrent obtenir environ 50 % de sites en plus et réduire ainsi la liste des 20 départements qui ne comptaient aucun site officiel en 2007, mais il faudra attendre le retour de tous les questionnaires pour pouvoir valider cette hypothèse. Il y a deux ans, 666 sites potentiels avaient été identifiés, mais seulement 300 de ceux qui traitaient les matières de vidange avaient répondu favorablement et permis la diffusion des informations. Cette fois-ci également, seuls les sites qui l'acceptent seront recensés.

Pour la première fois, des vérifications de terrain sont prévues pour contrôler la validité des données mises en ligne. Elles seront réalisées par l'Ademe en 2011, sur un échantillon aléatoire.

Clément Cygler

En 2007, Sinoe ne recensait que 300 sites de traitement des matières de vidange.



avec l'Ascomade et avec le réseau Idéal. Des discussions sont en cours avec d'autres organismes, notamment des associations de Spanc comme l'Artanc et l'Acabap.

« Pour obtenir la liste la plus exhaustive possible, des contacts individuels ont également été pris avec les départements dans le cadre de l'animation de leur réseau de Spanc territoriaux », ajoute Florence Lievyn, chargée de mission à la FNSA. Autrement dit, avec les Satanc, meilleurs connaisseurs du sujet que les Satese, qui avaient surtout signalé des stations d'épuration.

Tous ces partenaires recevront un document à diffuser auprès de leurs adhérents pour qu'ils indiquent les différents exutoires connus. Toute personne peut d'ailleurs participer à l'enquête, en signalant une installation sur le site internet de la fédération: <www.fnsa-vanid.org>, rubrique SNEA puis Déchets d'assainissement. Les exploitants de ces sites seront contactés par la FNSA et invités à fournir des informations comme leur capacité d'accueil, le nombre et le type de dépotages, leur nomenclature européenne, etc. En outre, tous les sites déjà recensés ont été invités à actualiser leurs données.

En tenant compte des nouvelles installations enregistrées, l'Ademe et la FNSA espèrent obtenir environ 50 % de sites en plus et réduire ainsi la liste des 20 départements qui ne comptaient aucun site officiel en 2007, mais il faudra attendre le retour de tous les questionnaires pour pouvoir valider cette hypothèse. Il y a deux ans, 666 sites potentiels avaient été identifiés, mais seulement 300 de ceux qui traitaient les matières de vidange avaient répondu favorablement et permis la diffusion des informations. Cette fois-ci également, seuls les sites qui l'acceptent seront recensés.

Pour la première fois, des vérifications de terrain sont prévues pour contrôler la validité des données mises en ligne. Elles seront réalisées par l'Ademe en 2011, sur un échantillon aléatoire.

Clément Cygler

RENDRE RÉUTILISABLES LES EAUX USÉES ET LES EAUX VANNES

L'eau est l'une des ressources les plus précieuses de la terre.

Elle n'est pas illimitée.

Pour une approche responsable de l'utilisation de l'eau, seul un traitement de haute qualité des eaux usées garantira notre qualité de vie.

Face à ce challenge passionnant, nous avons conçu la technologie de traitement des eaux usées pour nos générations futures.

L'unité de traitement des eaux usées domestiques

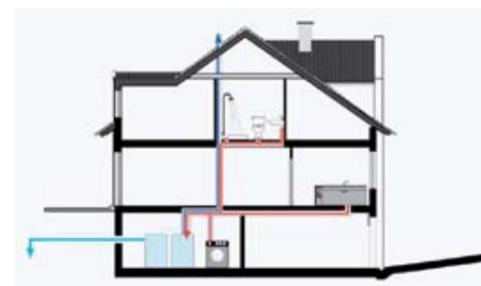
BUSSEMF utilise la microfiltration.

C'est actuellement la technologie la plus avancée pour le traitement des eaux usées.

La Microfiltration élimine même les bactéries et les microbes.

L'eau ainsi traitée est hygiénique et convient pour des applications particulières comme l'arrosage des jardins, l'alimentation des cuvettes de WC, la machine à laver le linge, lavage de sols, de voitures, etc.

La consommation globale d'eau potable d'une maison peut ainsi être réduite d'au moins un tiers.



Les autres avantages de cette nouvelle technologie compacte sont la réduction de l'encombrement et la suppression des travaux de terrassement. Les unités, qui sont constituées de réservoir à double paroi de sécurité, sont installées en quelques heures et sont immédiatement prêtes à fonctionner. Le système nécessite peu d'entretien car son procédé de fonctionnement évite l'encrassement.

En dehors de l'installation dans une cave, les installations existantes, par exemple une fosse sceptique, peuvent être adaptées. La conception de ce système permet de traiter de plus grosses capacités comme des hôtels, camping, etc., dans la limite de 100EH.

Les unités de traitement des eaux usées **BUSSEMF** sont utilisées depuis 1997 en Europe et dans le monde entier.

Les unités **BUSSEMF** ont été testées par l'Université de Hanovre et le TU de Berlin. Elles sont conformes aux normes CE en vigueur (EN 12566).

Performances garanties – Eau rejetée :

DBO ≤ 30 mg/l

DBO5 ≤ 5 mg/l

NH4-N ≤ 10 mg/l

MES = 0

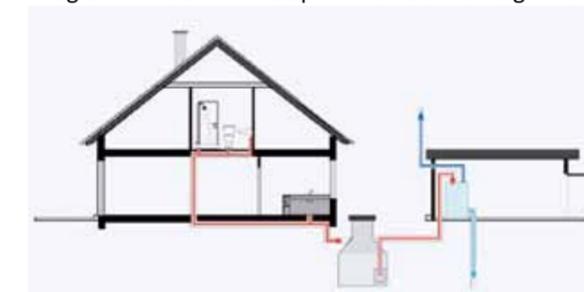


Le très haut degré de traitement des eaux usées des unités

BUSSEMF garantit que l'eau évacuée a un niveau de propreté considérablement plus inférieur aux impositions réglementaires de la CE pour les eaux de baignade.

Le très haut degré de traitement des eaux usées des unités

BUSSEMF garantit que l'eau évacuée a un niveau de propreté considérablement plus inférieur aux impositions réglementaires de la CE pour les eaux de baignade.



ECO SOLutions

Le Bourg-24510 Limeuil

Tél. : 05 53 63 30 89

e-mail : g.thomasset@orange.fr

Union européenne Label écologique pour les campings

Si l'établissement est équipé d'un ANC, les déchets des toilettes chimiques doivent subir un traitement spécifique.

UN LABEL écologique communautaire peut être attribué aux services de camping qui respectent certains critères écologiques. Ces critères, définis une première fois en 2005, sont révisés par la présente décision, qui sera également valable durant quatre ans.

Les services de camping, classés dans la catégorie 026, sont définis avant tout comme la fourniture payante d'emplacements équipés pour accueillir des logements mobiles sur une aire déterminée. Cette aire peut comprendre d'autres installations de logement et des espaces communs affectés à des services collectifs, y compris des services de restauration et des

activités de loisir. L'installation doit respecter les lois et les réglementations communautaires, nationales et locales relatives au traitement et à l'élimination des eaux résiduaires. Le camping doit informer les clients et le personnel, pour que soient correctement utilisés les points d'évacuation des eaux résiduaires, afin d'éviter le rejet de substances susceptibles d'empêcher le traitement des eaux usées conformément au plan municipal de gestion des eaux résiduaires et aux règlements communautaires. En l'absence de plan municipal, le camping est tenu de fournir une liste générale des substances qui

ne doivent pas être jetées avec les eaux usées, conformément à la directive 2006/118/CE.

Si le camping candidat est raccordé à une fosse septique, les déchets des toilettes chimiques doivent être recueillis et traités séparément ou d'une autre manière convenable. L'exploitant qui demande le label doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, accompagnée de la documentation pertinente comportant toutes les exigences de rejet particulières pouvant être imposées par les autorités locales. Les clients doivent être informés de la nécessité d'évacuer correctement les eaux résiduaires de leur logement mobile, et de leurs obligations en la matière.

Le label est attribué selon un barème, et deux points sont attribués si l'eau recyclée est recueillie, à condition qu'elle ne soit pas utilisée comme eau sanitaire ou eau potable. Pour obtenir ces deux points, le demandeur fournit une explication détaillée de la manière dont le camping satisfait à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée. Il fournit des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau recyclée. ●

Décision 2009/564/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping (JOUE L 196, 28 juill. 2009, p. 36).

Réponses des ministres ANC et permis de construire : que faire en attendant la Lene ?

Question d'Évelyne Didier, sénatrice (CRC-SPG) de Meurthe-et-Moselle :
La réforme du permis de construire ne fait plus référence à l'assainissement non collectif. Que comptez-vous faire pour remédier à ce problème ?

Réponse du ministre de l'écologie et cœtera :
La réglementation actuelle des autorisations d'urbanisme a été établie en tenant compte du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cet article ne permet pas un contrôle préalable de l'ANC sur dossier avant travaux, car il ne vise que la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans.

C'est pourquoi le Gouvernement a préparé une modification de cette disposition, dans l'article 57 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Lene), que le Sénat a adopté et qui sera soumis au vote de l'Assemblée nationale en avril. Cette modification prévoit explicitement que le contrôle des installations peut être effectué par une vérification préalable de la conception des installations à réaliser ou à réhabiliter. Ce contrôle donnera lieu à l'établissement d'un document attestant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur, en particulier pour le type d'installation prévu et pour le respect des prescriptions techniques qui lui sont applicables. Dès que la Lene aura

été adoptée, un décret pourra prévoir que cette attestation de conformité devra être jointe aux demandes de permis de construire ou d'aménager les concernant. Si ce document n'est pas produit, le permis ne pourra pas être délivré. En attendant, cette difficulté peut être résolue de façon pragmatique, par une concertation préalable entre le candidat au permis de construire ou d'aménager et le Spanc. Cette concertation permettra de vérifier la faisabilité de la mise en place de l'installation, avant l'achèvement de la procédure de délivrance du permis concerné. Elle évitera l'octroi du permis si la réalisation de l'assainissement prévu est impossible ou très coûteuse. ●
JO Sénat Q 2009, n° 32.

Réglementation Maladies professionnelles

PARMI les travaux figurant au paragraphe A du tableau n° 19 des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les travaux exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germes et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux, on relèvera les travaux d'entretien des bassins de lagunage et les travaux d'entretien et de vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques. ●

Décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (JO 9 oct. 2009, p. 16492).

NEVE environnement
Spécialiste en systèmes compacts de traitement d'effluents domestiques

900 références en France

- Systèmes compacts de traitement des eaux usées gamme TOPAZE, modèle T5 à T20 pour l'ANC
- Systèmes compacts gamme Topaze et Shannon pour ensemble collectif
- Systèmes compacts gamme Alba pour agro-industries et phytosanitaires

Marquage CE
EN 12566-3
Performances épuratoires
DB05 97%
MES 94%

ZA du Pré Saint-Germain - F-71250 CLUNY
Tel : +33 (0)3.85.59.82.30
Fax : +33 (0)3.85.59.20.38
Site internet : www.neve.fr
Email : commercial@neve.fr

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès

PRESBY ENVIRONMENTAL

Traitement en longueur



UN CONCEPT très innovant, qui pourrait révolutionner à moindres frais l'ANC en France. Ou pas : il n'a pas encore fait ses preuves chez nous.

Le système Enviro-Septic, inventé par David Presby, a débordé de son pays natal, le New Hampshire, au nord de Boston, pour conquérir la Nouvelle-Angleterre puis le Québec. C'est d'ailleurs par l'intermédiaire d'une société québécoise, DBO expert, et de ses correspondants européens qu'il attaque le marché français, mais ce n'est pas forcément gagné d'avance. Sans doute pas pour la qualité intrinsèque du produit : il bénéficie déjà d'une certification de classe I de l'organisme états-unien NSF et d'un certificat décerné par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Il peut en outre exciper d'une expérience de terrain d'au moins 15 ans sur le continent américain.

C'est plutôt parce qu'il ne rentre pas dans les catégories classiques que l'Enviro-Septic risque d'avoir des difficultés à trouver sa place dans la procédure européenne du marquage CE, ou dans la nouvelle procédure hexagonale d'agrément. Tout dépendra probablement de la capacité et de la volonté des examinateurs à sortir des sentiers battus.

Ce produit ne remplace pas toute la filière d'ANC, puisqu'il doit être précédé d'une fosse septique. En revanche, le prétraitement dans la fosse pourrait être moins poussé, en théorie,

puisque l'Enviro-Septic accepte un effluent présentant une concentration de 200 mg/l de DBO 5 et de 100 mg/l de MES. Le système entre en scène après la boîte de distribution : il consiste en un faisceau de conduites nervurées en PEHD disposées à peu près comme celles d'un filtre à sable ou d'une tranchée d'épandage, sauf qu'elles sont plus resserrées ; on en compte 22 pour une maison de 5 pièces. Il peut d'ailleurs être installé dans un filtre à sable existant, en particulier quand il est colmaté, ou dans tout autre type de substrat assez poreux pour permettre l'écoulement des effluents traités, soit pour l'infiltration, soit pour la reprise par un drain de fond.

Il ne s'agit pourtant pas d'un simple réseau de répartition des effluents, mais bien d'un système de traitement : chaque canalisation présente un diamètre de 30 cm et une longueur de 300 cm, soit une capacité de 220 l. Elle est perforée pour laisser passer le liquide, mais aussi l'air, car elle abrite les bactéries aérobies qui réalisent le traitement : le sol ne sert plus qu'à l'évacuation.

Pour commencer, si la fosse septique n'a pas achevé le prétraitement, l'effluent se sépare en une phase solide, qui décante au fond de l'Enviro-Septic, une phase liquide, qui passe lentement à travers les perforations, et une écume grasseuse, qui surnage. Quand le liquide sort de la condui-

te, il ne rencontre pas le sol, mais un manchon composé de fibres de PP non tressées qui facilitent la circulation de l'air et servent de support à la biomasse. Ce manchon est à son tour protégé par un géotextile de PP non tissé, qui sert de support à une autre famille de bactéries, aspire le liquide vers l'extérieur par capillarité et empêche le sol d'envahir le dispositif. Pour compléter le dispositif, chaque rang est terminé par une cheminée d'aération.

L'ensemble ne consomme pas d'énergie et se contente d'un entretien limité. Chaque élément est assez facile à démonter et à changer si nécessaire, grâce à des adaptateurs et à des manchons. ●

EWES

Prestation globale

À MI-CHEMIN entre l'association et le groupement, Ewes («eaux» en ancien français, prononcer «ève» ou «évès») réunit en partenariat les différents acteurs professionnels de l'ANC et propose ainsi de prendre en charge toutes les étapes : conception et études, financement, démarches administratives et réalisation, et même l'exploitation et la maintenance pour dix ans. Le but étant de dégager le particulier de tout souci pratique. ●



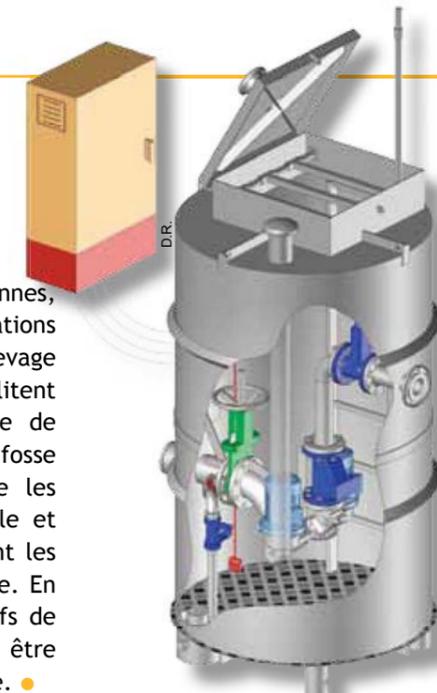
SIDE INDUSTRIE

Relevage des eaux usées

DÉRIVÉ du système de relevage en ligne DIP, produit phare de ce fabricant spécialisé dans l'acier inoxydable, le nouveau poste de relevage préfabriqué Sidinox 120 est destiné aux eaux usées des logements individuels et des petits collectifs.

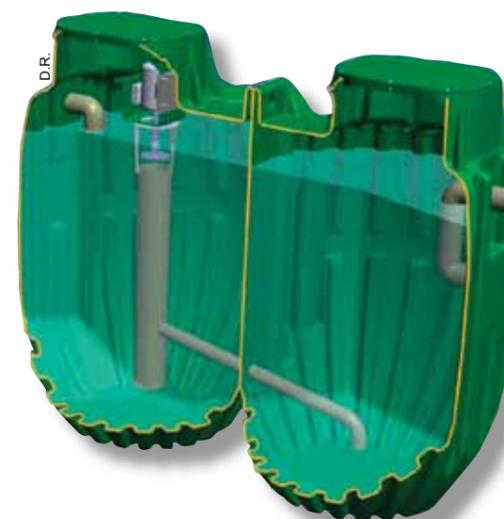
À l'exception de l'armoire électrique, qui est installée à distance, tout est contenu dans un seul cylindre en inox de 120 cm de diamètre : la pompe de 1,5 kW,

la crosse de descente, les vannes, les raccords et les canalisations internes. Des œillets de levage et des plots d'ancrage facilitent la mise en place. Le poste de relevage n'a pas besoin de fosse de rétention, ce qui limite les nuisances. Le capot amovible et l'échelle incorporée facilitent les interventions de maintenance. En complément de ses dispositifs de sécurité, l'équipement peut être asservi à une télésurveillance. ●



AVIS'EAU

Boues activées à faible charge



PLUSIEURS modèles existent pour la microstation d'épuration Lagon. Le plus petit, le mt 8, regroupe deux cuves en polyéthylène de 1 500 l, l'une pour l'activation des boues libres, l'autre pour la clarification, ce qui lui offre une capacité de 8 EH. Chacune comporte un trou d'homme, et l'aération du clarificateur est assuré à travers des grilles en inox. Le coffret de programmation comporte un automate réglable sur trois positions, en fonction du nombre d'utilisateurs, un disjoncteur de sécurité et une alarme visuelle et sonore.

Le moteur, installé en haut de la première cuve, comporte un arbre en inox et consomme 0,37 kWh ; il actionne la turbine d'oxygénation et aspire les boues pour en permettre la recirculation. ●

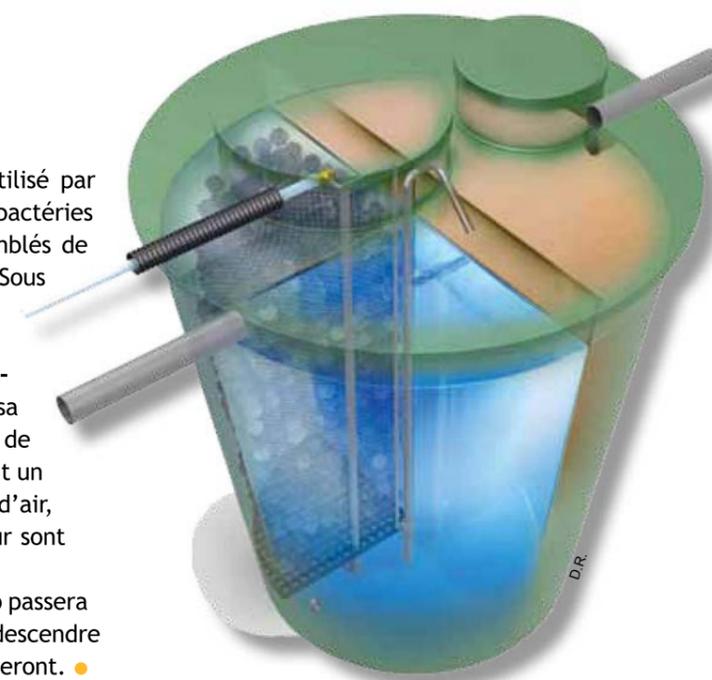
LOÏRA

Culture fixée immergée

AUCUNE limite théorique de taille, pour le procédé utilisé par la microstation Loïbio : son support de culture des bactéries se compose de panneaux d'un matériau recyclable, assemblés de façon à constituer des cubes traversés de tunnels carrés. Sous le nom de Loïfix, ces blocs offrent une surface spécifique de 200 m² par mètre cube d'encombrement.

En pratique, Loïra s'est limitée pour l'instant à un segment du marché assez large, de 5 EH à 2 000 EH. Dans sa version la plus petite, l'équipement comporte deux cuves de 3 m³, l'une pour la décantation primaire, l'autre comportant un réacteur biologique, avec les blocs Loïfix et un diffuseur d'air, et un clarificateur. Les boues déposées dans le clarificateur sont renvoyées dans la première cuve.

Réalisée jusqu'à présent en béton, la microstation Loïbio passera en 2010 au plastique renforcé de verre (GRP), ce qui fera descendre sa masse à vide de 3,2 t à 250 kg. Les installateurs apprécieront. ●



WILO
Relevage et tourbillon

CONÇUE avant tout comme une pompe vide-cave, la Wilo-Drain TSW 32 peut aussi se fixer dans une cuve et servir de pompe de relevage pour des eaux peu chargées. Tout est intégré dans sa chemise en inox : le refroidissement du moteur, le déflecteur de poussières, le câble de raccordement et les flotteurs. Le fameux Twitter est un dispositif de tourbillonnement sur la crépine d'aspiration, qui contrarie le dépôt des particules en suspension et les remet dans le courant d'eau. ●



WILO AG, DORTMUND

PARTECH
Un œil dans les boues



PRINCIPALE astuce de ce détecteur portable de voile de boues : son enrouleur de câble avec une poignée, qui évite une mallette supplémentaire. Le câble mesure 10 m en standard, ce qui devrait suffire pour une fosse toutes eaux. Il est marqué tous les mètres, mais des marquages additionnels peuvent être ajoutés pour prédéfinir des positions minimales et maximales de niveaux de boues.

L'atténuation infrarouge a été sélectionnée pour correspondre à la détection de la boue présente dans la zone d'interface : cette boue a tendance à être beaucoup plus fine que celle présente au fond du réservoir de décantation. Le détecteur, qui n'est pas amovible pour des raisons d'étanchéité, doit être choisi lors de la commande parmi quatre modèles différents, en fonction du type de liquide à observer ; un signal sonore et lumineux est émis dès que le capteur atteint la voile de boues. Le courant provient d'une pile de 9 V. Ce détecteur 715 de Partech est distribué en France par le département Biotests et industries d'ES. ●

SEBICO
Fosse rectangulaire

COMME l'œuf de Christophe Colomb, c'était simple, mais il fallait y penser : pour réduire l'encombrement de ses fosses toutes eaux en polyéthylène, Sebico les réalise à présent sur une base rectangulaire, en trois modèles de 3 m³ à 5 m³. Équipées d'un préfiltre à cassette, elles comportent un joint



souple à lèvres à l'entrée et à la sortie. Un diffuseur d'entrée évite les turbulences et permet l'amortissement hydraulique des débits de pointe. L'emplacement de la ventilation est prédécoupé. Les deux tampons de visite sont équipés d'un couvercle renforcé à visser, étanche à l'air comme à l'eau. Ils sont équipés de rehausseurs ajustables. Enfin, deux anneaux de levage et quatre poignées facilitent la manutention et la pose. ●

AGM-TEC
Endoscope de terrain

SPECIALISÉ dans l'importation de produits inhabituels, en particulier les caméras d'inspection, AGM-TEC s'aventure sur le segment des petits marchés, avec cet endoscope industriel à pile qui vise notamment le secteur de l'ANC. Une caméra de 9 mm ou 16 mm de diamètre, entourée de diodes éclairantes, est installée au bout

d'un câble optique flexible qui peut être prolongé. La poignée de manutention contient toute l'électronique, en particulier un petit écran en couleur de 6 cm ou de 9 cm de diagonale. Le modèle avancé de cet Endoscam 9 mn permet un enregistrement des images ou un transfert sur un ordinateur grâce à un port USB. ●



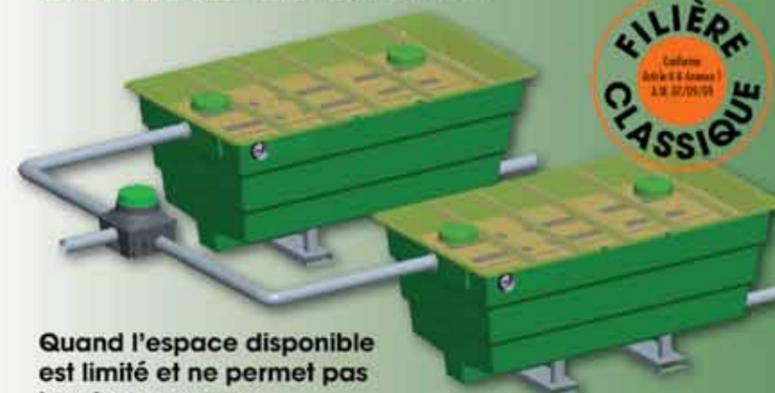
D.R.

SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

Filière classique conforme à l'Arrêté du 07/09/09 et à celui du 24/12/03 comme re-confirmé par la Cour d'Appel de Rennes (Arrêt n° 77 - 07/07424 du 24/02/09)

ZEOMOP
Filtre biocompact à massif de zéolite



Quand l'espace disponible est limité et ne permet pas la mise en œuvre d'un filtre à sable.



Surface utile très réduite (15m² pour la filière complète)

- Prêt à poser
- Adapté aux terrains difficiles
- Entretien très limité
- Totale liberté d'implantation grâce au concept bi-cuve
- Eligible à l'Eco-Prêt à Taux Zéro

OXYMOP
GÉNÉRATION II

LA STATION D'ÉPURATION SIMPLE ET EFFICACE
Assainissement Non Collectif 51 à 400 EH



- Faible encombrement
- Parfaite intégration paysagère (100% enterrée)
- Pas de nuisance sonore
- Modulable et extensible ultérieurement
- Technologie éprouvée des boues activées
- Parfaite maîtrise des volumes de boues à extraire grâce au décanteur primaire
- Qualité de rejet conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007
- Entretien aisé grâce à un design simple et robuste conçu pour l'utilisateur
- Maintenance assurée par des entreprises agréées sur tout le territoire

sur mesure

Assainissement Non Collectif,
 Quelle sera votre réponse au nouvel arrêté du 7 Septembre 2009 ?

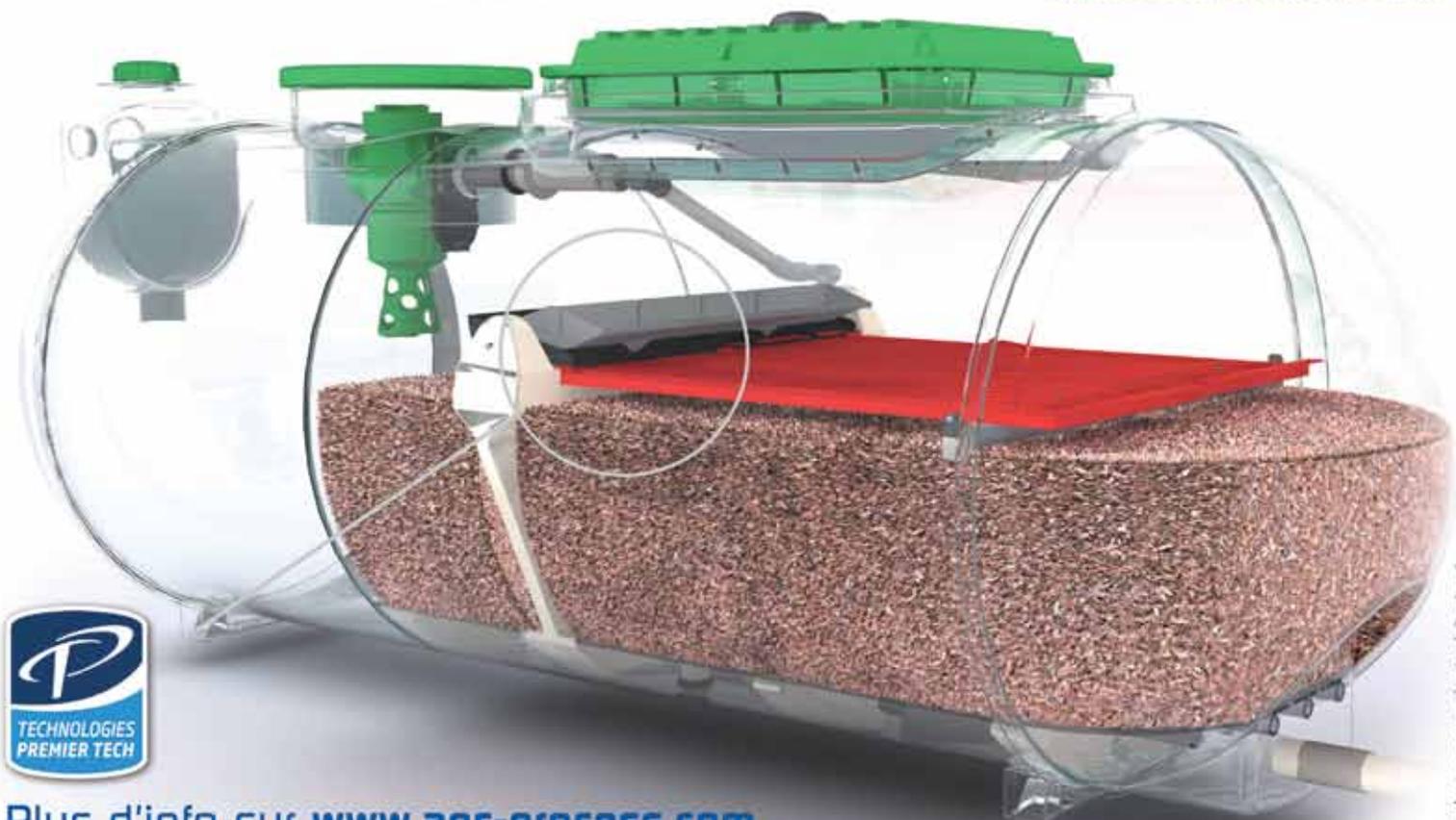
EPURFIX[®]

EPURFLO[®]

de 5 à 200 EH, votre solution d'ANC avec filtre compact coco



Performantes et sûres
 Adaptables et innovantes
 Durables et économiques
 Compactes et faciles à poser
 Milieu filtrant naturel recyclé et recyclable
 Renouvelables sans travaux
 Exploitation suivie avec contrat



Plus d'info sur www.apc-process.com



Cas de filière complètes pour une maison individuelle (5 EH/pp)



Cas de filière complète pour un petit collectif de 75EH

* Démarches en cours pour obtention de l'agrément

GROUP **PURFLO**



B.P. 80 092 - 49290 CHALONNES S/LOIRE - FRANCE
 TEL. (33) 02 41 74 30 30 - FAX (33) 02 41 74 30 40
 e-mail : contact@apc-process.com